

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,50 DH

L'édition complète comprend :1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*;2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**1° Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.*;2° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.)*.

AVIS. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

Erequalur 147

TEXTES GENERAUX

Prélèvement sur les traitements publics et privés.

Dahir n° 1-60-357 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) modifiant et complétant le dahir du 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères. 147

Frais de justice en matière pénale.

Dahir n° 1-59-300 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) réglant les frais de justice en matière pénale 148

Jeunesse et sports. — Brevet sportif et athlétique.

Décret n° 2-60-185 du 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960) portant création des brevets sportif et athlétique 153

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 190-60 du 22 octobre 1960 fixant les conditions d'organisation et la nature des épreuves des brevets sportif et athlétique 154

P.T.T. — Surtaxe de timbres-poste courants.

Décret n° 2-60-840 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) autorisant la surtaxe de timbres-poste courants 155

P.T.T. — Mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements. — Taxes et droits du régime international.

Décret n° 2-60-1001 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) portant réaménagement des taxes et droits du régime international concernant les mandats de poste, les virements postaux, les envois contre remboursement et les recouvrements 155

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Bureaux de l'état civil.

Décret n° 2-60-1000 du 28 rejeb 1380 (16 janvier 1961) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil dans l'ancienne zone de protectorat espagnol 156

Comité consultatif des assurances privées.

Décision du ministre de l'économie nationale et des finances n° 045-61 du 26 janvier 1961 portant nomination pour l'année 1961 des membres non fonctionnaires des commissions techniques « Automobile », « Accidents du travail », « Maritime-Transports », « Aviation », « Construction-Décennale », « Incendie », « Vie », « Risques divers », du comité consultatif des assurances privées 156

Décision du ministre de l'économie nationale et des finances n° 058-61 du 30 janvier 1961 portant nomination pour l'année 1961 des membres non fonctionnaires des commissions techniques « Administration et organisation » et « Réassurance » du comité consultatif des assurances privées 157

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Agadir. — Budget spécial 1959 et budget additionnel 1960.Dahir n° 1-60-360 du 1^{er} chaabane 1380 (18 janvier 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1959 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1960 de la province d'Agadir 157**Habous. — Exonération de droits d'enregistrement.**

Dahir n° 1-60-367 du 7 chaabane 1380 (24 janvier 1961) exonérant des droits d'enregistrement l'acquisition par les Habous d'un terrain sis à Casablanca et destiné à la nouvelle M'çalla 158

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 003-61 du 15 décembre 1960 portant délégation de signature 158

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 040-61 du 13 janvier 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau sur l'oued Tessaout (aval), au profit des usagers du Sarro, M'Teia, rive droite de l'oued (cercle des Sra-rhna-Zemrane) 158

Arrêté du ministre des travaux publics n° 041-61 du 16 janvier 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau sur le canal N'Fis Tassoultant, au profit des Chorja de Tameslouht, sise à Tameslouht (cercle de Marrakech-Banlieue)	158
Arrêté du ministre des travaux publics n° 042-61 du 16 janvier 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hadj Brick ben El Bachir, sise à Akiod, route de Safi, cercle de Marrakech-Banlieue	158
Arrêté du ministre des travaux publics n° 043-61 du 16 janvier 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Camps Joseph, sise en bordure de la route secondaire n° 130 de Casablanca à Azemmour, au P.K. 59+000	158
Arrêté du ministre des travaux publics n° 044-61 du 16 janvier 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M ^{me} Pelliger Marie-Thérèse, sise au P.K. 34+000 de la route secondaire n° 121 d'El-Jadida à Oualidia	158

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Garde royale.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2515, du 6 janvier 1961, page 9	158
Ministère de la défense nationale.	
Décret n° 2-60-812 du 19 jourmada II 1380 (9 décembre 1960) fixant les modalités d'application du dahir du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord.	159
Ministère de l'agriculture.	
Décret n° 2-60-823 du 12 rejeb 1380 (81 décembre 1960) modifiant l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des travaux agricoles	159

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	159
Remise de dette	166
Résultats de concours et d'examens	166

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande	166
Reconduction de l'accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	167
Avis de découvertes d'épaves maritimes	169
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	169

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Descuento sobre los sueldos públicos y privados.	
Dahir n.º 1-60-357 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) modificando y completando el dahir de 26 de yumada II de 1378 (7 de enero de 1959) reglamentando el descuento sobre los sueldos públicos y privados, las indemnizaciones y emolumentos, los salarios, las pensiones y las rentas vitalicias	170
Juventud y deporte. — Brevets deportivo y atlético.	
Decreto n.º 2-60-185 de 25 de rabía I de 1380 (17 de septiembre de 1960) por el que se crean los brevets deportivo y atlético	170
Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 190-60, de 22 de octubre de 1960, fijando las condiciones de organización y la naturaleza de las pruebas de los brevets deportivo y atlético	171
Correos, telégrafos y teléfonos. — Sobretasa de sellos de correos corrientes.	
Decreto n.º 2-60-840 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) por el que se autoriza la sobretasa de sellos de correos corrientes	172
Correos, telégrafos y teléfonos. — Giros postales, transferencias postales, envíos contra reembolso y reintegros. — Tasas y derechos del régimen internacional.	
Decreto n.º 2-60-1001 de 6 de chaabán de 1380 (23 de enero de 1961) sobre reajuste de las tasas y derechos del régimen internacional relativos a los giros postales, las transferencias postales, los envíos contra reembolso y los reintegros	172
Importación de tractores agrícolas de ruedas. — Suspensión provisional.	
Decreto n.º 2-61-051 de 5 de chaabán de 1380 (23 de enero de 1961) suspendiendo provisionalmente la importación a Marruecos de tractores agrícolas de ruedas	173
Antigua zona de protectorado español. — Oficinas del registro civil.	
Decreto n.º 2-60-1000 de 28 de rayab de 1380 (16 de enero de 1961) relativo a la organización territorial de las oficinas del registro civil en la antigua zona de protectorado español	173
Comité consultivo de seguros privados.	
Decisión del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 045-61, de 26 de enero de 1961, designando, para el año 1961, los miembros no funcionarios de las comisiones técnicas: «automóviles», «accidentes del trabajo», «marítimo-transportes», «aviación», «construcción decenal», «incendio», «vidas» y «riesgos diversos», del comité consultivo de seguros privados	173
Decisión del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 058-61, de 30 de enero de 1961, designando, para el año 1961, los miembros no funcionarios que deberán formar las comisiones técnicas: «administración y organización» y «reaseguro» del comité consultivo de seguros privados	174
Tasa sobre las transacciones.	
Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2492, de 29 de julio de 1960, página 1487	174
Tafilalet. — Creación de una región minera.	
Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2514, de 30 de diciembre de 1960, página 2180	176

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 03-61, de 15 de diciembre de 1960, sobre delegación de firma 176

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de defensa nacional.

Decreto n.º 2-60-812 de 19 de yumada II de 1380 (9 de diciembre de 1960) fijando las modalidades de aplicación del dahir de 17 de yumada II de 1380 (7 de diciembre de 1960) que concede una renta a tanto alzado a los antiguos militares de la ex zona norte 176

Ministerio de agricultura.

Decreto n.º 2-60-825 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) modificando el acuerdo visirial de 9 de yumada I de 1371 (5 de febrero de 1952) que forma estatuto de los ingenieros de servicios agrícolas y de trabajos agrícolas. 177

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República de Finlandia 177
Prórroga del acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el de la República federal alemana 178
Aviso de hallazgos marítimos 180
Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 180

Exequatur.

M. Emile Imhoos, consul honoraire d'Autriche, à Casablanca. (Dahir n° 90 du 20 rebia II 1380/12 octobre 1960.)

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-357 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) modifiant et complétant le dahir du 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959) est complété par des articles 12 bis, 12 ter et 18 bis ainsi conçus :

« Article 12 bis. — Les employeurs domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de leur domicile ou du siège de leur établissement une déclaration présentant pour chacun des bénéficiaires de traitements, émoluments, salaires ou rétributions payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

« 1° Nom, prénoms et adresse ;

« 2° Montant brut après déduction, le cas échéant, des retenues obligatoires pour la retraite, des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature, pendant ladite année ;

« 3° Montant des retenues opérées au titre du prélèvement ;

« 4° Nombre de déductions dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues (conjoint, enfants à charge) ;

« 5° Période à laquelle s'applique le paiement ;

« 6° Si la profession est visée au deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 3, montant des indemnités pour frais d'emploi et de service.

« Si le bénéficiaire fait partie du personnel dirigeant ou des cadres, la déclaration doit faire ressortir distinctement d'une part, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçues et d'autre part, le montant des frais de représentation, de déplacement, de mission et autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés.

« La déclaration est, en outre, complétée par l'indication du montant global des émoluments de toute sorte payés en argent ou en nature à l'ensemble du personnel rémunéré au cours de l'année considérée.

« Cette déclaration doit être rédigée sur ou d'après une formule fournie par le service des impôts urbains. Il en est délivré récépissé.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux administrations gérées par le service d'ordonnancement mécanographique du ministère des finances. »

« Article 12 ter. — Les débirentiers domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc sont tenus, dans les conditions et le délai prévus à l'article 12 bis, de fournir les indications relatives aux titulaires des pensions ou rentes viagères dont ils assurent le paiement lorsque celles-ci atteignent ou dépassent mille deux cents dirhams pour l'année.

« Les comptables publics ne sont pas astreints à produire la déclaration précitée. »

« Article 18 bis. — Toute infraction aux dispositions des articles 12 bis et 12 ter donne lieu à application d'une amende fiscale de 5 dirhams encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

« Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans le délai fixé par les articles 12 bis et 12 ter, l'amende est majorée de 50 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois.

« L'amende est prononcée et recouvrée dans les conditions prévues à l'article 18. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 3 et l'article 18 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
« 2°
(Premier alinéa sans modification.)

« Pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 %, le pourcentage de la déduction à effectuer en considération de ces frais est fixé par arrêté du ministre des finances. »

(La suite sans modification.)

« Article 18. — Le refus de communiquer les documents visés « à l'article 11 donne lieu à une amende fiscale de dix dirhams à « cent dirhams et à une astreinte de un, cinquante dirham au « minimum par jour de retard. L'amende et l'astreinte sont pro- « noncées, sans recours possible, par décision du ministre des « finances et recouvrées par voie de rôles dans les conditions pré- « vues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17. »

ART. 3. — Les déclarations prévues aux articles 12 bis et 12 ter visés à l'article premier seront produites pour la première fois dans le courant du mois de janvier 1961 et s'appliqueront aux revenus payés au cours de l'année 1960.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960).

**Dahir n° 1-59-300 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961)
réglementant les frais de justice en matière pénale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Le Trésor fait l'avance des frais de justice pénale, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État ; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent dahir.

ART. 2. — Les frais de justice pénale sont :

1° Les frais de transfert des prévenus ou accusés et ceux des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand ce transfert ne peut être effectué par les voitures cellulaires ; les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs jurés ;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les frais de capture ;

7° Les indemnités allouées aux magistrats et agents des greffes au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction ;

8° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, de port des paquets pour l'instruction ;

9° Les frais de publicité des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

10° Les frais d'exécution des décisions pénales ;

11° Les frais de révision et les indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires.

ART. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice pénale, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° De l'application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

2° De l'application de la loi sur le régime des aliénés ;

3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction ;

4° Des actions intentées d'office par le ministère public en matière civile ;

5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

6° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;

7° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux.

ART. 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues à l'article 2 ci-dessus, elles ne pourront être faites, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents dirhams qu'avec l'autorisation motivée du chef du parquet général et à la charge par lui d'en informer, sans délai, le ministre de la justice. Au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du ministre de la justice est nécessaire.

Dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées à l'article 2 précité, excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, ce dépassement, qui devra être justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire, ne pourra être fait qu'avec l'autorisation du ministre de la justice.

Les décisions des juridictions de jugement ne sont pas assujetties à l'autorisation prévue aux alinéas précédents.

CHAPITRE II.

**DES DIFFÉRENTS FRAIS
DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE.**

Section I.

Transfert des prévenus ou accusés.

ART. 5. — Les prévenus ou accusés et les condamnés dont le témoignage est requis, sont, en principe, transférés par chemin de fer, en car ou en voiture, sur la réquisition des officiers de justice.

ART. 6. — Le transport par chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de troisième classe.

ART. 7. — La réquisition, soit à la Compagnie de chemin de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires, dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la Compagnie de chemin de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

ART. 8. — Les prévenus ou accusés peuvent être autorisés à se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui a ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ART. 9. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si dans ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, en raison du poids et du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

ART. 10. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transfert, leur sont fournis par l'administration pénitentiaire.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice pénale, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons.

Dans les lieux où il n'y a pas de prison, l'autorité locale assure la fourniture des aliments et autres objets et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice pénale.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux règlements relatifs à l'assistance publique.

ART. 11. — Les dépenses que les gendarmes et agents se trouvent obligés de faire en cours de route leur sont remboursées comme frais de justice pénale sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes et agents n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il leur est délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonne le transport.

Il doit être fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

Arrivés à destination, les gendarmes et agents font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes et agents des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements.

ART. 12. — Lorsque, en conformité des dispositions du code de procédure pénale sur le faux, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, ces derniers ou leurs mandataires ont droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins, s'ils se sont transportés pour effectuer ce dépôt.

ART. 13. — Les greffiers des cours et tribunaux ont droit, sur la justification de l'acquit, au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et tous autres objets dont ils sont dépositaires.

Section II. Expertises.

ART. 14. — Sont applicables en matière pénale, les dispositions du dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) qui déterminent la rémunération des experts et des interprètes, sous réserve, en ce qui concerne certaines expertises, des dispositions de l'article 15 et la taxe due pour les copies et traductions.

ART. 15. — a) *Expertise en matière de fraudes commerciales.* — Il est alloué à chaque expert désigné, conformément aux dahirs et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon	15 dirhams
Pour les échantillons suivants, dans la même affaire.	10 —

b) Médecine légale.

Chaque médecin régulièrement requis ou commis, reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé avec dépôt d'un rapport	14 dirhams
2° Pour autopsie avant inhumation	50 —
3° Pour autopsie après exhumation, ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	70 —
4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation	25 —
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée	35 —
6° Pour examen au point de vue mental	35 —

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation du chef du parquet général, la taxe qui doit être allouée.

c) Toxicologie.

Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang	10 dirhams
2° Pour détermination de coefficient d'intoxication oxycarbonique	22 —
3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang	22 —
4° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang.	16 —
5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères	22 —
6° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères	11 —

7° Pour expertise toxicologique complète

d) Biologie.

Il est alloué à chaque expert, régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples

En cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation du chef du parquet général, la taxe qui doit être allouée.

e) Radiodiagnostic.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour radiographie :

De la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied.	10 dirhams
De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou.	12 —
De l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras	16 —
Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne ..	20 —
Du thorax ou du bassin	24 —

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera complétée 75 % du prix d'une seule pose.

2° Pour localisation de corps étrangers :

Dans un membre	22 dirhams
Dans le crâne, le thorax ou le bassin	33 —

3° Pour radioscopie (aorte, poumons, par exemple) :

Pour le thorax	17 dirhams
Pour localisation de corps étrangers	20 —

Ce tarif est uniforme, quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) Identité judiciaire.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime	12 dirhams
2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime	25 —
3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime	20 —

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières en matière de toxicologie de radiodiagnostic ou d'identité judiciaire, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation du chef du parquet général, la taxe qui doit être allouée.

Si des experts sont entendus soit devant les cours et tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de cinq dirhams, outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu.

Section III.

Indemnités aux témoins et assesseurs jurés.

ART. 16. — Les témoins reçoivent les indemnités prévues ci-après. Celles-ci leur sont payées soit conformément aux dispositions du chapitre premier, soit par prélèvement sur les fonds consignés par la partie civile qui saisit directement le juge d'instruction ou le tribunal.

ART. 17. — Les témoins, autres que ceux visés au dernier alinéa du présent article ont droit :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer, en bateau, ou par tout autre moyen de transport en commun. Il est passé en taxe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, une somme égale au prix du transport calculé d'après le tarif des chemins de fer en deuxième classe ;

Le prix des moyens de transport particuliers et excédant soit le prix des moyens de transport en commun, soit le tarif des chemins de fer en deuxième classe, n'est remboursé que si l'usage en a été autorisé ou reconnu légitime, en raison de l'urgence, par la juridiction ou le magistrat appelé à recevoir le témoignage ;

2° A une indemnité de comparution qui est de cinq dirhams à vingt dirhams pour toute journée passée hors de la résidence du témoin, selon ce qui est arbitré par le juge, suivant les circonstances.

La même indemnité est accordée aux personnes appelées à témoigner au lieu de leur résidence, lorsque leur comparution a entraîné pour eux une perte de salaire.

Le juge peut, même s'il est justifié de frais de séjour exceptionnels et nécessaires, augmenter l'indemnité de comparution dans la proportion convenable.

Les indemnités de voyage et de comparution sont portées au double dans le cas où des personnes malades ou infirmes ou des enfants mâles au-dessous de seize ans ou des filles au-dessous de vingt et un ans, doivent être nécessairement accompagnés par un parent ou par un serviteur.

Le témoin touche le montant des indemnités au Trésor, sur production de la taxe qui lui est délivrée par le magistrat.

En ce qui concerne les magistrats, agents des greffes, interprètes judiciaires, interprètes militaires et assimilés, fonctionnaires et agents de l'ordre administratif et experts, lorsqu'ils sont appelés à porter leur témoignage en raison des faits qu'ils ont constatés ou des actes qu'ils ont faits en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont droit aux indemnités fixées par les articles 25 et suivants.

ART. 18. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président de la juridiction la plus proche du lieu de sa résidence, un mandat provisoire en acompte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de son indemnité.

Le comptable du Trésor qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

ART. 19. — Il est accordé aux assesseurs des tribunaux criminels, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

- 1° Une indemnité de session ;
- 2° Le remboursement de leurs frais de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour.

Quel que soit le lieu de leur résidence, les assesseurs pourront prétendre à une indemnité de session fixée à dix dirhams par jour lorsqu'ils devront effectivement siéger.

Cette indemnité sera réduite à cinq dirhams lorsqu'ils n'auront pas siégé à l'audience, mais que leur présence aura été dûment constatée à l'appel de leur nom.

L'indemnité de session n'est pas due aux assesseurs qui perçoivent un traitement d'une administration publique ou qui continuent à percevoir leur traitement ou salaire.

Les assesseurs ont droit également au remboursement de leurs frais de transport en chemin de fer ou car, en première classe, lorsque la ville où siège le tribunal criminel est à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu de leur résidence.

Dans ce cas, les assesseurs ont droit également à une indemnité de séjour de quinze dirhams pour chaque jour pendant la durée de la session.

Section IV.

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.

ART. 20. — Dans les cas où il est procédé aux saisies et scellés prévus par le code de procédure pénale et lorsqu'il n'a pas été jugé à propos de confier la garde des scellés à des habitants de l'immeuble où ils ont été apposés, il est alloué au gardien nommé d'office, une indemnité d'un dirham par jour sans que le total de cette indemnité puisse excéder la moitié de la valeur des objets gardés et sans préjudice, par ailleurs, du remboursement des dépenses justifiées.

Cette indemnité peut être majorée si les circonstances l'exigent, par décision motivée du magistrat ou du président de la juridiction ayant ordonné la saisie ou la mise sous scellés.

Si la garde a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il leur est fait application desdits tarifs.

ART. 21. — Pour quelque cause qu'ils soient saisis, les animaux ne peuvent rester en fourrière ou les objets périssables sous séquestre, plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit être accordée.

Cependant, s'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière ou de séquestre, sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

ART. 22. — La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre et la vente, s'il y a lieu, des animaux et des objets périssables sont ordonnées par le juge du sadad ou de paix ou par le juge d'instruction moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de séquestre.

La caution ne peut excéder la valeur des animaux ou objets saisis ou mis sous séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, cette vente est faite à la diligence de l'administration des domaines.

Section V.

Frais de capture.

ART. 23. — Des primes sont allouées aux agents de la force publique pour l'exécution des mandats de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps et des décisions de condamnation, lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

ART. 24. — Il est alloué aux agents de la force publique, pour l'exécution des mandats d'amener outre une prime de deux dirhams pour capture ou saisie de la personne :

1° En exécution d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours	1,50 dirhams
2° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt emportant une peine d'emprisonnement de plus de dix jours	3 —
3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps d'un jugement ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion ou une peine plus forte	5 —

Section VI.

Frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires de l'ordre judiciaire, experts et assistantes sociales.

ART. 25. — Les magistrats, ainsi que les experts et interprètes et les agents de l'ordre administratif délégués par application du dahir du 22 hija 1331 (22 novembre 1913) réglementant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance, ont droit, lorsqu'ils se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leurs fonctions ou la délégation qu'ils ont reçus, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité quotidienne de déplacement et de séjour.

Ces frais et indemnités sont calculés dans les conditions et suivant le tarif fixé par les articles ci-après.

Les assistantes sociales ou collaboratrices chargées d'une enquête ont droit, même si le lieu d'opération est situé à moins de cinq kilomètres de l'agglomération urbaine où est située leur résidence, au remboursement de leurs frais de transport et à un émolument de cinq dirhams à vingt dirhams, dont le montant sera fixé par le président de la juridiction compte tenu des diligences faites.

ART. 26. — Le remboursement des frais de voyage n'est dû qu'en cas de transport à plus de cinq kilomètres, comptés à partir du local où siège le tribunal, pour les magistrats, agents des greffes et interprètes et à partir de leur résidence pour les autres parties prenantes.

Toutefois, dans le cas où un magistrat, un greffier en chef ou le chef de l'interprétariat se transporte seul ou avec des auxiliaires à une distance moindre et même dans l'intérieur de la localité, il a droit

au remboursement de ses frais de voiture en les justifiant par un simple mémoire certifié. Les autres agents de tous grades n'ont droit dans ce cas qu'à une indemnité d'un dirham, cinquante qui leur sera versée dans les mêmes conditions.

De même, les agents de tout grade des greffes et des bureaux, qui sans se transporter à plus de cinq kilomètres, ont à notifier plusieurs actes, ou à procéder à plusieurs opérations dans la même journée et dans des directions différentes, peuvent être remboursés de leurs frais de voiture ou de monture, sur un simple mémoire certifié, pourvu qu'ils aient été autorisés à en faire usage par le président de la juridiction, ce dont il sera suffisamment justifié par son visa apposé sur le mémoire. Lesdits frais sont également répartis entre les actes notifiés et les opérations faites le même jour.

Les magistrats et les auxiliaires les accompagnant quel que soit leur grade, les fonctionnaires des greffes du cadre supérieur, les chefs de service de l'interprétariat et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de chemin de fer et de bateau en première classe.

Il en est de même des officiers, gouverneurs ou assimilés et leurs adjoints, commissaires de police, lorsqu'ils sont personnellement délégués et procèdent eux-mêmes à une opération judiciaire dans les cas prévus par le dahir du 22 hija 1331 (22 novembre 1913) visé à l'article précédent.

Les divers agents des greffes et de l'interprétariat autres que ceux énumérés ci-dessus et tous autres mandataires de justice ont droit à la première classe en chemin de fer et à la deuxième classe en bateau.

Il n'est rien alloué pour frais de voyage aux gendarmes et agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés d'une opération judiciaire à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité d'user, pour leur déplacement, d'un moyen de transport faisant partie de leur équipement, ce qui est spécifié par leur chef direct sur le mémoire qu'ils présentent.

Il n'est rien alloué, non plus, pour frais de voyage aux magistrats et mandataires de justice quand ils voyagent gratuitement. Mais s'ils ont employé pour leur transport, une voiture automobile de service, il est dû par les parties, au Trésor, une indemnité calculée d'après le tarif prévu pour les voitures de service.

ART. 27. — Les déplacements doivent être effectués par les moyens les plus directs et les plus rapides mis à la disposition du public par les entreprises de transports en commun et, à défaut, ou en cas d'urgence, par moyens de transports particuliers, ce qui doit être constaté dans la taxe. Toutefois, il ne sera fait usage d'automobile qu'avec l'autorisation préalable du ministre de la justice.

ART. 28. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue en sus du remboursement des frais de voyage par l'article 25 est égale à celle fixée au profit des fonctionnaires des administrations publiques, majorée de vingt pour cent et s'acquiert dans les mêmes conditions que pour ces derniers.

Cette indemnité est attribuée aux magistrats des cours d'appel qui siègent comme présidents d'un tribunal criminel tenu hors du chef-lieu d'une cour ou qui y vont porter la parole, pour chaque jour de la session ordinaire ou extraordinaire et, pour les magistrats du siège seulement, pour le jour qui précède et pour celui qui suit ladite session.

Au cas où des agents des greffes sont requis pour exercer un ministère en dehors des heures de service, ils ont droit, même si le lieu d'opération est situé à moins de cinq kilomètres de l'agglomération urbaine de leur résidence, ou dans l'agglomération elle-même, à l'indemnité de déplacement prévue par le premier alinéa du présent article ; cette indemnité est portée au double pour le temps passé de vingt heures à six heures. Le mémoire relatif à cette indemnité de déplacement devra être soumis au visa du président du tribunal régional ou de première instance.

ART. 29. — Dans le cas prévu aux articles qui précèdent, les mémoires que doivent produire les magistrats, greffiers, interprètes, experts et autres mandataires de justice, indiquent et certifient :

1° La cause du voyage ;

2° Les moyens de transport employés ;

3° Le montant de la dépense faite pour le transport dont il est justifié par la production d'une quittance du transporteur, à moins que la dépense ne puisse être établie par un tarif officiel ;

Dans les cas où les magistrats ou agents des greffes sont autorisés, suivant les règlements en vigueur à se servir de leur voiture personnelle, leurs frais de transport leur seront remboursés au tarif kilométrique prévu par les textes en vigueur ;

4° Le jour et l'heure du départ, le jour et l'heure du retour.

Les magistrats et agents des greffes pourront de même être autorisés, par décision du ministre de la justice, à se servir de leurs motocyclettes personnelles.

Ils seront remboursés de leurs frais de transport dans les mêmes conditions

Section VII.

Délivrance et frais des expéditions.

ART. 30. — En matière de délit correctionnel, de délit de police ou de contravention, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

2° Avec l'autorisation du procureur du Roi de toutes les autres pièces de la procédure.

En matière criminelle, il est fait application des dispositions de l'article 458 du code de procédure pénale.

ART. 31. — Aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers, que sur autorisation du procureur du Roi et après paiement des frais y afférents.

Toutefois, dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le chef du parquet général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos a été ordonné. Si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner, doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs de son refus.

ART. 32. — Toutes les fois qu'une procédure est soumise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

ART. 33. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire.

ART. 34. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Section VIII.

Des frais de publicité.

ART. 35. — Les seuls frais de publicité qui doivent être payés à titre de frais de justice sont :

1° Ceux des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la cour ou le tribunal ;

2° Ceux des signalements individuels de personnes à arrêter dans les cas exceptionnels ou l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ;

3° Ceux de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 621, alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale.

ART. 36. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux autorités locales compétentes qui les font apposer dans les lieux accoutumés, aux frais du budget de leur circonscription.

ART. 37. — Les frais de publicité payés à titre de frais de justice pénale sont faits en vertu de marchés passés pour chaque ressort par le chef du parquet général ou le procureur du Roi, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du ministre de la justice. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré.

CHAPITRE III.

MODES DE PAIEMENT DES FRAIS DE JUSTICE PÉNALE.

ART. 38. — Les frais de justice pénale sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

ART. 39. — Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la justice et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

ART. 40. — Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

ART. 41. — Les parties prenantes dressent leurs mémoires de frais de justice en triple exemplaire sur papier non timbré. L'un de ces exemplaires est destiné à tenir lieu de titre de paiement, payable chez le trésorier général ou les receveurs particuliers du Trésor. Le deuxième exemplaire est destiné au parquet général de la cour d'appel, le troisième est classé au dossier de l'affaire.

Par exception à ces dispositions, les militaires de la gendarmerie établissent leurs mémoires en un nombre d'exemplaires qui est fixé par les règlements spéciaux.

Toutes les fois que le ministre de la justice reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, pourvu d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de la taxe et d'autre part, que cette taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

Le montant des sommes faisant l'objet des rôles de restitution en question, devra être versé à la caisse du trésorier général.

ART. 42. — La partie prenante dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente, les exemplaires de son mémoire. Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au chef du parquet général qui fait procéder à une nouvelle vérification et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le chef du parquet général de la cour d'appel.

ART. 43. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents et juges d'instruction chacun en ce qui le concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice pénale pour la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits sur leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour et du tribunal.

ART. 44. — Les mémoires sont taxés article par article et la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

ART. 45. — Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé par l'officier du ministère public.

ART. 46. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

1° Des indemnités des témoins, des assesseurs en matière criminelle et des interprètes ;

2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du chef du parquet général.

ART. 47. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Le visa du chef du parquet général n'est pas exigé.

Ces frais sont payés sans retenue par le trésorier général ou les receveurs particuliers du Trésor ; ils peuvent également, au cas d'urgence être payés par le greffier de la juridiction compétente qui apposera sur la quittance revêtue de l'acquit de la partie prenante la mention suivante :

« Paiement effectué au greffe de », complétée par l'apposition du timbre à date.

ART. 48. — Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

ART. 49. — Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, sous réserve des dispositions relatives à la déchéance quadriennale.

ART. 50. — La taxe et l'exécutoire, ainsi que la disposition du jugement relatif à la liquidation des dépens, sont susceptibles de recours. Si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais ; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie et dans le cas contraire, devant la chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires ; il est recevable même lorsqu'il n'a pas été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

ART. 51. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par les articles 38 et suivants, sont payables chez le trésorier général ou les receveurs particuliers du Trésor, sauf dans le cas prévu à l'article 52 ci-après.

ART. 52. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'administration des finances.

ART. 53. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration des finances pour les frais qui ne restent pas définitivement à la charge du Trésor, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation.

CHAPITRE IV.

LIQUIDATION DES FRAIS.

Section I.

ART. 54. — Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des audiences des tribunaux criminels ;

2° Toutes les indemnités payées aux assesseurs-jurés ;

3° Toutes les dépenses pour l'exécution des décisions en matière pénale.

ART. 55. — Il est dressé pour chaque affaire, un état de liquidation des frais autres que ceux prévus à l'article précédent.

Cette liquidation doit être insérée soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

ART. 56. — Pour faciliter la liquidation, les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire, doivent joindre aux pièces, un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

ART. 57. — Dès que la condamnation est devenue définitive ou lorsqu'il s'agit d'une condamnation par défaut notifiée autrement qu'à personne, le greffier doit adresser au chef du service des perceptions, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou à défaut copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Section II.

Personnes contres lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.

ART. 58. — Les dépens sont mis à la charge des condamnés et des personnes civilement responsables ou des parties civiles, dans les conditions prévues aux articles 349 et 350 du code de procédure pénale.

CHAPITRE V.

CONSIGNATION DES FRAIS DE PROCÉDURE ET PAIEMENT DE LA TAXE JUDICIAIRE PAR LA PARTIE CIVILE.

ART. 59. — La partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa constitution de partie civile, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction ou le tribunal conformément aux articles 93 et 333 du code de procédure pénale.

Le montant de cette consignation est fixé :

- par le juge d'instruction dès qu'il est saisi de la plainte ;
- par le tribunal au cours des débats, lorsqu'il estime cette consignation nécessaire.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant.

Sont dispensés de la consignation préalable :

- Toute administration publique, relativement aux procès suivis à sa requête ;
- Les collectivités et établissements publics dans les procès instruits à leur requête ;
- La partie civile qui intervient à l'audience, sur poursuites du ministère public.

Le montant de la consignation effectuée par la partie civile qui n'a pas succombé, lui est restitué dans les conditions prévues au présent dahir.

Outre le dépôt de cette consignation, la partie civile qui saisit directement le tribunal, est tenue d'acquitter préalablement le montant de la taxe prévue à l'article 63 ci-après.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt.

ART. 60. — Il est tenu par les greffiers un registre dans lequel est ouvert pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure. Sur ce registre les greffiers portent exactement les sommes reçues ou payées, conformément aux règles applicables pour l'ouverture et la liquidation des comptes particuliers ; dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile ou à son mandataire, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de la partie civile a force de chose jugée.

Les sommes non réclamées dans un délai de six mois à partir du jour où la décision qui termine l'affaire à l'égard de la partie civile a acquis force de chose jugée, sont versées au Trésor et lui sont définitivement acquises dans les conditions prévues par l'article 54 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc.

ART. 61. — Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de procédure, la partie civile qui n'a pas suc-

combé doit établir un mémoire en double expédition, qui est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel, par le président du tribunal criminel ou du tribunal ou par le juge du sadad ou de paix selon le cas, dans les conditions prévues par les articles 38 et suivants du présent dahir.

Ce mémoire est payé par le Trésor comme les autres frais de justice pénale. Il doit être présenté dans les six mois à partir du jour où la décision qui termine l'affaire à l'égard de la partie civile a acquis force de chose jugée. A l'expiration de ce délai la partie civile ne peut plus réclamer le remboursement qu'à la partie condamnée.

ART. 62. — Sont comprises dans les frais de procédure, les avances faites par le Trésor, pour frais de translation des prévenus ou accusés, transport de pièces à conviction, expertises ou traductions, garde de scellés et mise en fourrière, indemnités aux témoins et aux agents de la force publique, indemnités aux magistrats et à leurs auxiliaires en cas de transport, frais de publicité et d'exécution des décisions pénales.

Il est tenu de ces divers frais ou indemnités au greffe de chaque juridiction, un compte exact sur un registre spécial coté et paraphé par le président de chaque juridiction ou son délégué.

Un relevé, certifié par le greffier et visé par le magistrat du ministère public ou le juge d'instruction est joint pour chaque affaire au dossier de la procédure qui renferme, en outre, les doubles de tous mémoires taxés.

ART. 63. — En cas de citation directe devant la juridiction pénale de jugement par la partie civile, celle-ci doit acquitter à peine d'irrecevabilité de sa demande, la taxe qu'elle aurait payée si elle avait saisi la juridiction civile.

La partie civile qui intervient à l'audience sur poursuites du ministère public, n'est pas assujettie un paiement de cette taxe laquelle est recouvrée par les soins du service des perceptions sur les parties condamnées aux dépens.

ART. 64. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir notamment les articles 15, 16 et 17 du dahir du 10 ramadan 1373 (13 mai 1954).

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961)

Décret n° 2-60-185 du 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960) portant création des brevets sportif et athlétique.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 janvier 1957 portant création de cinq brevets sportifs scolaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués un brevet sportif qui comporte plusieurs échelons correspondant à l'âge des candidats considéré au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ainsi qu'un brevet athlétique :

Brevet sportif masculin :

- 1^{er} échelon Benjamins, 11 et 12 ans ;
- 2^e échelon Minimes, 13 et 14 ans ;
- 3^e échelon Cadets, 15 et 16 ans ;
- 4^e échelon Juniors et Séniors, 17 ans et plus.

Brevet athlétique masculin :

15 ans et plus.

Brevet sportif féminin :

- 1^{er} échelon Benjamins, 11 et 12 ans ;
- 2^e échelon Minimes, 13 et 14 ans ;
- 3^e échelon Cadettes, 15 et 16 ans ;
- 4^e échelon Juniors et Séniors, 17 ans et plus.

Brevet athlétique féminin :

15 ans et plus.

ART. 2. — Les conditions d'organisation et la nature des épreuves du brevet sportif et du brevet athlétique sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — L'obtention de chacun de ces brevets est sanctionnée par un diplôme. L'obtention du brevet athlétique donne droit, en outre, au port d'un insigne.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'arrêté susvisé du 3 janvier 1957.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 190-60 du 22 octobre 1960 fixant les conditions d'organisation et la nature des épreuves des brevets sportif et athlétique.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-60-185 du 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960) portant création du brevet sportif et athlétique et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet sportif et du brevet athlétique se déroulent chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

ART. 2. — L'organisation des sessions est assurée par :

le bureau de l'éducation physique scolaire pour les jeunes gens qui poursuivent leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur secondaire et technique et les cours complémentaires ;

la division de la jeunesse et des sports pour les jeunes qui poursuivent leurs études dans les établissements d'enseignement privé et pour les non scolaires.

Les examens du brevet sportif et du brevet athlétique sont organisés dans les écoles de l'enseignement primaire conjointement par la division de la jeunesse et des sports et le bureau de l'éducation

physique et sportive ou par l'un ou par l'autre de ces deux organismes sous la responsabilité de l'inspecteur primaire ou de son représentant.

ART. 3. — Le brevet sportif et le brevet athlétique comprennent à chaque échelon des épreuves de course, saut, lancer, grimper, natation (épreuve facultative).

Sont déclarés admis les candidats ayant réalisé chacune des performances de base figurant sur le tableau des épreuves annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves du brevet sportif remplacent l'épreuve d'éducation physique à l'oral du certificat d'études élémentaires.

L'obtention du diplôme confère une bonification de deux points.

La mention « natation » donne une bonification supplémentaire d'un point.

ART. 5. — Les épreuves du brevet athlétique sont subies par les candidats âgés de quinze ans et plus, pourvus d'un certificat médical de reclassement pour les catégories de quinze et seize ans et d'un certificat médical d'aptitude pour les autres catégories.

Rabat, le 22 octobre 1960.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Tableau des épreuves du brevet sportif et du brevet athlétique.

GARÇONS	COURSE de vitesse	SAUT HAUTEUR	LANCER	GRIMPER	RÉSISTANCE	NATATION D.P.
11 et 12 ans.	50 m - 9''	0,90 m	Balle - 25 mètres 3 kg - 5,40 m	Bras et jambes 3 mètres.		25 m
13 et 14 ans.	50 m - 8'' 6	0,90 m	Balle - 30 mètres 3 kg - 5,70 m	Bras et jambes 3 mètres. Moins de 15''		25 m
15 et 16 ans.	60 m - 9'' 6	1,10 m	4 kg - 6,60 m	Bras seuls 3 mètres.	600 m - 2'08''	25 m
17 et 18 ans.	80 m - 11''	1,20 m	5 kg - 7 m	Bras seuls 3 mètres. Moins de 12''	1.000 m - 3'10''	25 m
Athlétique.	100 m - 12'' 6	1,45 m	6 kg - 9,40 m	Bras seuls 3 mètres. Moins de 8''	1.000 m - 3'10''	50 m

FILLES	COURSE de vitesse	SAUT HAUTEUR	LANCER	GRIMPER	RÉSISTANCE	NATATION D.P.
11 et 12 ans.	50 m - 9'' 5	0,85 m	Balle - 20 mètres	Bras et jambes 3 mètres.		25 m
13 et 14 ans.	50 m - 9''	0,90 m	Balle - 24 mètres	Bras et jambes 3 mètres. Moins de 22''		25 m
15 et 16 ans.	60 m - 10'' 4	0,95 m	Balle - 28 mètres 3 kg - 5,70 m	Bras et jambes 3 mètres. Moins de 18''		25 m
17 et 18 ans.	60 m - 10''	1,00 m	Balle - 32 mètres 3 kg - 6,30 m	Bras et jambes 3 mètres. Moins de 14''		25 m
Athlétique.	60 m - 9'' 2	1,15 m	3 kg - 7,80 m	Bras et jambes 3 mètres. Moins de 8''		50 m

Décret n° 2-60-840 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960)
autorisant la surtaxe de timbres-poste courants.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès postal universel d'Ottawa, signés en cette ville le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surtaxe des figurines postales désignée ci-après, mises en vente au prix de 43 francs la série, et portant imprimée en noir, en langue arabe, l'inscription « Quinzaine de solidarité 1380-1960 » :

Timbre actuel de 18 francs, valeur remplacée par 15+3 francs ;
 Timbre actuel de 20 francs, valeur majorée de 5 francs.

ART. 2. — La différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement des figurines sera versée à la caisse du trésorier général à charge pour lui d'en reverser le montant à l'Entraide nationale.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-1001 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) portant réaménagement des taxes et droits du régime international concernant les mandats de poste, les virements postaux, les envois contre remboursement et les recouvrements.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu les conditions de mise à exécution des actes susvisés notamment les articles 43 de l'arrangement concernant les mandats de poste et bons postaux de voyage, 29 de l'arrangement concernant les envois contre remboursement, 20 de l'arrangement concernant les recouvrements ;

Vu le décret n° 2-59-0318 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif à l'exécution des arrangements de l'union postale universelle concernant les mandats de poste et bons postaux de voyage, les virements postaux, les envois contre remboursement et les recouvrements ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Sous réserve de l'application d'arrangements spéciaux conclus avec les administrations étrangères en vertu de l'article 8 de la convention postale universelle d'Ottawa, les taxes et droits à percevoir dans le régime international pour l'échange des mandats, des virements, des envois contre remboursement et des recouvrements entre le Maroc et les pays étrangers sont fixés comme suit :

I. — Mandats de poste.

Tarif en dirhams

Droit de commission :

1° Droits généraux :

a) Droit fixe 0,35 dirham

b) Droit proportionnel par 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams 0,05 —

2° Droits exceptionnels :

a) Droit fixe 0,35 dirham

Tarif en dirhams

b) Droit proportionnel par 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams 0,10 dirham

Avis de paiement :

1° Demandé au moment de l'émission 0,60 dirham

2° Demandé postérieurement à l'émission 1 —

Réclamations et demandes de renseignements 1 dirham

Taxe de visa pour date 1 —

II. — Virements postaux.

1° Virements ordinaires par 50 dirhams ou fraction de 50 dirhams 0,05 dirham

Minimum de perception 0,35 —

2° Virements télégraphiques :

a) Taxe de virement Taxe virements ordinaires.

b) Taxe d'écritures par 2.000 dirhams ou fraction de 2.000 dirhams 1,50 dirham

c) Taxes télégraphiques Suivant destination.

3° Réclamations et demandes de renseignements :

Taxe par réclamation ou demande de renseignements 1 dirham

III. — Envois contre remboursement.

A. — Taxes perçues au moment du dépôt en plus des taxes d'affranchissement des objets de même catégorie :

1° Cas général :

a) Droit fixe de remboursement par objet 0,70 dirham

b) Droit proportionnel par 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams 0,05 —

2° Cas particulier : lorsque la somme à encaisser est à porter au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques du pays de destination :

a) Droit fixe de remboursement ramené à 0,35 dirham.

b) Pas de droit proportionnel.

B. — Taxes perçues lors de l'annulation ou de la modification du montant du remboursement 1 dirham

(En cas de majoration du montant du remboursement percevoir éventuellement le complément du droit proportionnel.)

C. — Taxes perçues au moment du règlement de compte :

Envois contre remboursement originaires de l'étranger dont le montant est à verser à un compte courant postal tenu à Rabat-Chèques :

1° Droit fixe 0,35 dirham

2° Droit de commission Taxe versement a un c/c postal.

IV. — Recouvrements.

Règlement de compte :

1° Droit d'encaissement par valeur recouvrée .. 0,35 dirham

2° Droit de commission du mandat du régime international.

3° Taxe de présentation par valeur impayée -0,35 —

ART. 2. — Le décret susvisé n° 2-59-0318 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) est abrogé.

ART. 3 — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1^{er} avril 1961.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-1000 du 28 reheb 1380 (16 janvier 1961) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'État civil institué par le dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité, et notamment son article 8 ;

Vu le dahir n° 1-59-079 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud et notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 jourmada I 1341 (23 décembre 1922) et 5 kaada 1360 (24 novembre 1941) portant création des bureaux de l'état civil et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) susvisé aux étrangers dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, les bureaux de l'état civil sont ceux dont la circonscription territoriale, le siège et l'officier de l'état civil ont été fixés par décret du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) précité, relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les naissances et les décès dans cette zone.

Fait à Rabat, le 28 reheb 1380 (16 janvier 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décision du ministre de l'économie nationale et des finances n° 045-61 du 23 janvier 1961 portant nomination pour l'année 1961 des membres non fonctionnaires des commissions techniques « Automobile », « Accidents du travail », « Maritime-Transports », « Aviation », « Construction-Décennale », « Incendie », « Vie », « Risques divers », du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, et notamment ses articles 2, 5 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE — Sont nommés membres des commissions techniques ci-après du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1961 :

1^o Commission technique « Automobile » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Genet ;	MM. Routhier ;
Jomelli ;	Blanchetière ;
Mernissi ;	Cavalliero ;
Novella ;	Sabah ;
Régnier ;	Tezenas du Montcel ;
De Sars ;	Astier.

2^o Commission technique « Accidents du travail » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Bermudez ;	MM. de Borodaewsky ;
Cherkaoui ;	Cavalliero ;
Compte Bazin ;	Varon Zurita ;
Deroual ;	Masson ;
Malaussena ;	Martinot ;
Tay ;	Chapus.

3^o Commission technique « Maritime-Transports » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Andrieu ;	MM. Loste ;
Pierre Croze ;	Falgayrettes ;
Genet ;	Routhier ;
Novella ;	Lambert ;
Ranque ;	Nolla ;
Tezenas du Montcel ;	Cosson.

4^o Commission technique « Aviation » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. de Borodaewsky ;	MM. Higelin ;
Pierre Croze ;	Falgayrettes ;
Genet ;	Barthelemy ;
Petitet ;	Castet ;
Ranque ;	Nolla ;
Routhier ;	Sabah.

5^o Commission technique « Construction-Décennale » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Cosson ;	MM. Castet ;
Genet ;	Vidal ;
Masson ;	Deroual ;
Petitet ;	Tezenas du Montcel ;
Régnier ;	Pierre Croze ;
De Sars ;	Astier.

6^o Commission technique « Incendie » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Blanchetière ;	MM. Pfersdorff ;
Fleureau ;	Giardini ;
Novella ;	Barthelemy ;
Routhier ;	Castet ;
Sabah ;	Nolla ;
De Sars ;	Astier.

7^o Commission technique « Vie » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Fleureau ;	MM. Lanceleur ;
Rabourdin ;	Masson ;
Sabah ;	Routhier ;
De Sars ;	Tezenas du Montcel ;
Toussaint du Wast ;	Leharle ;
Varon Zurita ;	Compte Bazin.

8° Commission technique « Risques divers » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Blanchetière ;	MM. Tantet ;
Cosson ;	Castet ;
Deroual ;	Masson ;
Malaussena ;	Martinot ;
Régnier ;	Tezenas du Montcel ;
De Sars ;	Astier.

Rabat, le 26 janvier 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale
et des financesLe chef de la division du Trésor
et des finances extérieures,
et par délégation,

ABDELHAMID KHALES.

Décision du ministre de l'économie nationale et des finances n° 058-61 du 30 janvier 1961 portant nomination pour l'année 1961 des membres non fonctionnaires des commissions techniques « Administration et organisation » et « Réassurance » du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, et notamment son article 5, premier alinéa,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres des commissions techniques ci-après du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1961 :

1° Commission technique « Administration et organisation » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Bermudez ;	MM. de Borodaewsky ;
Compte Bazin ;	Sabah ;
El Zizi ;	Routhier ;
Malaussena ;	Martinot ;
Mernissi ;	Cavalliero ;
Novelia ;	Barthélemy.

2° Commission technique « Réassurance » :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Compte Bazin ;	MM. Varon Zurita ;
El Zizi ;	Tandonnet ;
Malaussena ;	Martinot ;
Novella ;	Barthélemy ;
Routhier ;	Sabah ;
Tezenas du Montcel ;	Tay.

Rabat, le 30 janvier 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale
et des finances
et par délégation.

Le secrétaire général des finances,

AHMED BENNANI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-60-360 du 1^{er} chaabane 1380 (18 janvier 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1959 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1960 de la province d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1959 :

Recettes	2.774.018,24 DH
Dépenses	1.829.498,83 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de neuf cent quarante-quatre mille cinq cent dix-neuf, quarante et un dirhams (944.519,41 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1960, ainsi qu'une somme de deux cent soixante-cinq mille six cent trente-sept, soixante-treize dirhams (265.637,73 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisés les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Agadir.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1959	944.519,41
Restes à recouvrer.	
Art. 2 — Prestations 1953	257,60
Art. 3 — Prestations 1954	436,48
Art. 4 — Prestations 1955	1.277,12
Art. 5 — Prestations 1956	12.363,14
Art. 6 — Prestations 1957	25.979,60
Art. 7 — Prestations 1958	15.247,00
Art. 8 — Prestations 1959	209.885,00
Art. 9 — Recettes accidentelles 1957	191,79
TOTAL des recettes	
	1.210.157,14

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	45.446,51
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs et petite hydraulique	659.134,52
Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	15.648,26
Art. 4. — Subventions aux communes rurales	9.900,00
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 5. — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	1.705,02
Art. 6. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	3.108,76
TOTAL des dépenses	
	734.943,07

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1380 (18 janvier 1961).

Dahir n° 1-60-367 du 7 chaabane 1380 (24 janvier 1961) exonérant des droits d'enregistrement l'acquisition par les Habous d'un terrain sis à Casablanca et destiné à la nouvelle M'Çalla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est exonérée des droits d'enregistrement l'acquisition par le ministère des Habous de la propriété dite « Viollière », sise à Casablanca, quartier des Crêtres, objet du titre foncier n° 8514 C., consistant en un terrain nu d'une superficie de 13 ha. 32 a., et destinée à l'aménagement de la nouvelle M'Çalla.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1380 (24 janvier 1961).

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 003-61 du 15 décembre 1960 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée à M. Aïmarah Mohamed, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 15 décembre 1960.

MOHAMED CHERKAOUI.

VU :

S.A.R. le Prince héritier,
vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 040-61 du 13 janvier 1961 une enquête publique est ouverte du 13 mars au 13 avril 1961 dans les bureaux du cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech, sur le projet de prise d'eau sur l'oued Tessaout (aval), au profit des usagers du Sarro, M'Teia, rive droite de l'oued (cercle des Srarhna-Zemrane).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 041-61 du 16 janvier 1961 une enquête publique est ouverte du 16 mars au 16 avril 1961 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau sur le canal N'Fis Tassoultant, au profit des Chorfa de Tameslouht, sise à Tameslouht (cercle de Marrakech-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 042-61 du 16 janvier 1961 une enquête publique est ouverte du 16 mars au 16 avril 1961 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Hadj Brick ben El Bachir, sise à Akiod, route de Sâfi, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 043-61 du 16 janvier 1961 une enquête publique est ouverte du 16 mars au 16 avril 1961 dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Camps Joseph, sise en bordure de la route secondaire n° 130 de Casablanca à Azemmour, au P.K. 59 + 000.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 044-61 du 16 janvier 1961 une enquête publique est ouverte du 16 mars au 16 avril 1961 dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M^{me} Pellicier Marie-Thérèse, sise au P.K. 34 + 000 de la route secondaire n° 121 d'El-Jadida à Oualidia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

GARDE ROYALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2515, du 6 janvier 1961,
page 9.

Décret n° 2-60-885 du 2 rejev 1380 (21 décembre 1960) relatif aux indemnités d'uniforme des officiers et sous-officiers de la Garde royale.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit » ;

Lire :

« Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit. »

ART. 2. —

Au lieu de :

« Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit » ;

Lire :

« Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit. »

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-60-812 du 19 jourmada II 1380 (9 décembre 1960) fixant les modalités d'application du dahir du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord ;

Vu le dahir du 1^{er} ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant ;

Vu le dahir du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le grade et la durée de services ouvrant droit à la rente forfaitaire prévue par le dahir du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) sont déterminés par les états signalétiques et des services conformément aux états de filiation établis par le commandement supérieur des mehallas.

Un certificat de cessation de paiement doit être annexé au dossier des bénéficiaires qui ont été incorporés dans les Forces armées royales, puis libérés ultérieurement.

ART. 2. — Les militaires de l'ex-zone nord qui ont abandonné leurs troupes d'origine, ne pourront bénéficier de la rente susvisée que s'ils établissent que leur acte a été édicté par un mobile patriotique.

Dans ce cas, un certificat d'appartenance à un groupement de résistance doit être fourni, conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant.

En aucun cas, la rente forfaitaire ne peut se cumuler avec la pension concédée au titre de la Résistance.

Le régime le plus avantageux sera appliqué aux intéressés sur leur demande.

Si aucune option n'a été exercée, l'administration se réserve le droit de trancher, sans recours de la part du bénéficiaire.

ART. 3. — Le pécule prévu à l'article premier du dahir du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) est égal au douzième des sommes accordées à chaque grade de militaires ayant servi de dix à quinze ans.

ART. 4. — Les veuves non remariées visées à l'article 6 du dahir du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) auront droit à 50 % de la rente due au mari ou à celle à laquelle il aurait pu prétendre le jour de son décès.

ART. 5. — Toutefois, la veuve ne pourra prétendre à la reversion de la rente que si le mariage a été reconnu antérieur à l'événement susceptible d'ouvrir droit à la rente forfaitaire au profit du mari.

ART. 6. — Le cas des anciens « Réguliers » prévu à l'article 5 du dahir du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) sera réglé suivant les modalités du présent décret.

ART. 7. — Le bénéfice du dahir du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) sera accordé aux militaires qui ont été transférés dans les Forces armées royales.

Pourront également en bénéficier, ceux qui ne l'ont pas été, mais qui ont servi dans les troupes de l'ex-zone nord jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1958.

Cette date ne sera pas applicable aux militaires qui ont abandonné leurs troupes d'origine pour rejoindre les rangs de la résistance.

Il sera tenu compte, en ce qui les concerne, de la période déterminée par l'article premier du dahir du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1380 (9 décembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-60-823 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) modifiant l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des travaux agricoles.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des travaux agricoles, tel qu'il a été complété par les arrêtés viziriels des 28 rejeb 1371 (23 avril 1952) et 19 chaoual 1374 (1^{er} juin 1955) et les décrets n° 2-57-0197 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) et n° 2-59-0477 du 5 moharrem 1379 (11 juillet 1959),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1960 « les adjoints techniques agricoles en fonction au 1^{er} janvier 1959... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés dans le corps des sapeurs professionnels :

Sous-lieutenants stagiaires du 1^{er} avril 1960 : MM. Berrada Abdelhaï, Maftouh Mokhtar et Shit Hassan ;

Sergents :

4^e échelon du 1^{er} mai 1960, avec ancienneté du 1^{er} mai 1959 : MM. Malki Kacem, Mnaï Bouchta, Meftouh Mustapha, Oubrahim Brahim et Risqui Mohamed, sergents stagiaires ;

Stagiaires :

Du 1^{er} avril 1960 : MM. Keblani Madani, Boumtira Ahmed et Attaghi Mohamed ;

Du 16 octobre 1959 : M. Belmamoun Ismaïl, sergent préstagiaire ;

Du 1^{er} juin 1959 et 4^e échelon du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 1^{er} juin 1959 : MM. Achour ben Abdeselem, Chocry Miloudi, Mohamed ben Driss Idriissi et Hamzaoui Mohamed.

(Décisions du 12 mai 1960.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sont nommés :

Chefs de bureau de 3^e classe du 1^{er} août 1960 : MM. Coriat Jonas René et N'ait Anaga Ali ;

Sous-chefs de bureau :

De 1^{re} classe du 1^{er} mai 1960 : M. Lévy Ruben ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Kadiri Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1960 : M. Lemniaï Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Pérez André ;

Inspecteurs adjoints :

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1958, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957, puis nommé rédacteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Djilali Ahmed ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 16 février 1959 : M. Mrejen Nissim ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 16 mai 1958 : M. Laraki Abderrazak ;

Inspecteurs de 3^e classe :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Ouazzani Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Ben Messaoud Omar ;

Secrétaires d'administration :

Principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1960 : M. Ahmed Ali Soliman Aarab ;

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Moulay Brahim Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Daoudi Lahbib ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Mekiès Joseph ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Lemridi Mohamed ;

2^e échelon :

Du 6 septembre 1960 : M. Hamzaoui Salah ;

Du 2 novembre 1960 : M. Benaghmouch Abdelghani ;

Du 8 octobre 1960 : M. Hasni Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Hassani Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Fikri el Houssaïn et Boutaleb Othman ;

Du 3 février 1960 : M^{me} Coriat Raymonde.

(Arrêtés des 30 juin, 5 juillet, 21 septembre, 5, 6 et 10 octobre 1960.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteurs adjoints :**Rédacteurs de 1^{re} classe :*

Du 6 juillet 1960 : M^{lle} Amsellem Marie ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M^{lle} Lévy Rovida ;

Stagiaires :

Du 18 juillet 1960 : M. Samaka el Mokhtar ;

Du 19 juillet 1960 : M. Lebbeida Mohammed ;

Du 1^{er} août 1960 : M. Fadli Bouchaïb ;

Du 8 août 1960 : M. Sebbar Mohammed ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 30 juin 1960 : M. Elofir Mohamed Loutfi ;

Du 1^{er} septembre 1960 : MM. Karmouni-Tlemçani Mohammed et Al Ibrahimî Abdelouahed ;

Du 16 septembre 1960 : M. Belrhiti-Alaoui Abdelaziz ;

Est intégré dans l'administration des douanes et impôts indirects *amin de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. El Ayachi ben Abdeslam el Houari, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone du protectorat espagnol ;

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 21 septembre 1960 : M. Sa-boundji Mohammed, inspecteur adjoint stagiaire ;

Commis de 3^e classe du 8 septembre 1960 : M. Nabir Lahsen, commis préstagiaire ;

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 16 mars 1959 : M. Mohammed ben Hammad el Sarguini el Araïchi ;

Du 17 mars 1959 : MM. Mohammed ben Sid Mohammed el Kadaoui et Mohammed ben El Hach el Mojtar el Farjani el Araïchi ;

Du 16 septembre 1959 : MM. Abdel Malek Abdelkrim Mohamed, Teyani Hammu Arab et Mustafa ben Abdeslam el Fahsi ;

Du 23 avril 1959 : M. Abdeslam ben Ahmed ben Hammu ben Kaddur el Naduri,

contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Amin de 4^e classe du 1^{er} mars 1959 : M. El Ayachi ben Abdeslam el Houari, *amin de 5^e classe* ;

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Jabrane Mohamed, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis préstagiaire du 18 décembre 1959 : M^{lle} Anidjar Léa-Nelly, *dactylographe, 1^{er} échelon* ;

Est reclassée et nommée dans l'administration des douanes et impôts indirects, au titre du dahir n° 1-59-097 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959), *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 16 mars 1959 : M^{me} Ou Anounou Suzanne, épouse Azoulay, *dactylographe temporaire*.

(Arrêtés des 20 juin, 31 août, 8, 9, 10, 13, 14, 21, 22, 30 septembre et 1^{er} octobre 1960.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Tahiri-Hassani Hamza et Bennani Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Naimi Ahmed,

commis préstagiaires, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 15, 22 septembre et 10 octobre 1960.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé et titularisé, au titre du dahir du 5 avril 1945, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 17 janvier 1958 : M. Hajjoute el Maâti, agent journalier. (Arrêté du 2 juillet 1959.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Est nommé *conservateur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1960 : M. Fassi Fehri Boubker, *contrôleur principal de 2^e classe* ;

Est nommé, sur titres, *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} avril 1960, puis reclassé *contrôleur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1960, avec ancienneté du 16 février 1959 : M. Lemniei-Khouli Mohamed, *secrétaire de conservation de 3^e classe*.

(Arrêtés des 10 novembre et 10 décembre 1960.)

* * *

OFFICE NATIONAL MAROCAIN DU TOURISME.

Est recruté dans les cadres de l'Office national marocain du tourisme en qualité de *secrétaire administratif stagiaire* du 12 décembre 1960 : M. Mrejen Meyer. (Arrêté du 20 décembre 1960.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Est promu *dessinateur, 2^e échelon* du 6 novembre 1959 : M. Bouhana Claude, *dessinateur, 1^{er} échelon*. (Arrêté du 15 octobre 1959.)

Sont nommés :

Ingenieur-élève du 1^{er} juillet 1960 : M. Mouline Mohamed, postulant ;

Inspecteurs-rédacteurs, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960 : MM. Alami Hassan, Benjelloun Aomar, El Harti Abdallah, inspecteurs adjoints, 4^e échelon, Gharbi Abdelhadi, attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon, Gharbi el Mostapha et Kitane Driss, inspecteurs adjoints, 4^e échelon ;

Inspecteurs-instructeurs du 21 août 1959 : MM. Harim Mohamed, inspecteur adjoint, 2^e échelon, et Lemdeghri Moulay Taïeb, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 16, 22 décembre 1959, 10 août et 19 septembre 1960.)

Sont promus :

Receveurs :

De 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Djerrari el Tayebi, receveur de 2^e classe, 4^e échelon ;

De 5^e classe, 4^e échelon du 21 juin 1959 : M. Bel Bachir Mimoun, receveur de 5^e classe, 5^e échelon ;

De 6^e classe :

5^e échelon du 21 juin 1959 : M. Attobi Abdenabi ben Mohammed, receveur de 6^e classe, 6^e échelon ;

6^e échelon du 26 août 1959 : M. Benlemaalem M'Hamed, receveur de 6^e classe, 7^e échelon ;

Inspecteurs adjoints :

4^e échelon du 6 novembre 1960 : M^{lle} Boutriqu Batoul, inspecteur adjoint, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Benarosch Simon, inspecteur adjoint, 2^e échelon ;

Contrôleur principal, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Cherrat Larbi, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Contrôleurs :

5^e échelon du 21 février 1960 : M. Malki Mohamed, contrôleur, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 16 novembre 1959 : M. Zbili Elie ;

Du 6 février 1960 : M^{me} El Harrar Simone, contrôleurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 16 novembre 1959 : M. Daoudi M'Hammed ;

Du 21 février 1960 : M. El Habti Mohammed ;

Du 16 mai 1960 : M. Tazi Taïeb ben Mohamed ;

Du 16 octobre 1960 : M. Addoul Mohamed Larbi ;

Du 21 octobre 1960 : M. Feddil ben Ahmed ben Mokhtar, contrôleurs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M^{me} Assayag Suzanne, M^{lles} Berdugo Laurette et Toledano Solange ;

Du 1^{er} avril 1959 : M^{lle} Berdugo Germaine ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Messaoud Abdelkader ;

Du 16 juillet 1959 : M. Homadi Mohammed ;

Du 26 juillet 1959 : M. Habiballah Ali ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M^{me} Toledano Annette ;

Du 11 septembre 1959 : M. Belkeziz Abderrahman ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M^{lle} Chriqui Claire ;

Du 11 octobre 1959 : M^{me} Karsenty Pierrette ;

Du 16 octobre 1959 : M. Mohamadi Mohammed ;

Du 26 octobre 1959 : M^{me} Akouz Hafida ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. El Behri Abdallah ;

Du 16 décembre 1959 : M. Lemrhari Mehich ;

Du 21 décembre 1959 : M. El Ghazzali Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{me} Benzekrit Rachel, M^{lle} Berdugo Renée, M^{me} Chriqui Rachel, M^{lles} Cohan Jacqueline, Elfarsy Aida, Maman Messody, Sibony Ruby ; MM. Ahmed ould Saïd, Aït Hsiko Assou, Amsellem René, Benamar Hedda, Benhamou Tayeb, Berrakat Ahmed

Bouchta, Harti Mohamed, Hezi Hassaine, Moutahir Moulay Hassan, Safraoui Ali et Safraoui Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1960 : M^{lles} Benamran Laurette, Toledano Hélène ; MM. Ben Moussa Abdellourat et Benzima Rachel ;

Du 6 avril 1960 : M. Bouzari Abdelhak ;

Du 16 mai 1960 : M. Attar Mardoché ;

Du 21 juin 1960 : M^{lle} Amsellem Mercédès ;

Du 11 août 1960 : M. Laenser Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M^{lle} Alem Fatima ; MM. Ben Brahim Mohamed et Tafrent Rabah ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Lhihi Tahar Abdesslam et Sohaïb Mohamed Brek,

contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation principaux :

9^e échelon du 16 septembre 1959 : M. Mellah Lamine Kaddour, agent d'exploitation principal, 8^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M^{me} Bensimon Esther, agent d'exploitation principal, 6^e échelon ;

Agents d'exploitation :

10^e échelon du 26 septembre 1958 : M. Abbou Djaffar, agent d'exploitation, 9^e échelon ;

6^e échelon :

Du 21 octobre 1958 : M. Boulil Ahmed ben Kacem ;

Du 6 décembre 1958 : M. Benbrahim Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. M'Lahfi Abdeslam et Rahali Tayeb ;

Du 21 décembre 1959 : M. Sari Boumedine ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Ramdani Mohamed,

agents d'exploitation, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : MM. Chkarmou el Houssain et Mohamed ben Si Ahmed, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 novembre 1959 : M. Filali Mustapha ;

Du 6 décembre 1959 : M^{me} Suissa Lison ;

Du 21 décembre 1959 : MM. Abdi Moha Moulay Ali et Bousfilha Tayeb ;

Du 26 mars 1960 : M. Touil Abdellah ;

Du 6 avril 1960 : M. Trache Sadok ;

Du 11 septembre 1960 : M. Zinaï Mustapha,

agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 avril 1959 : M. Arsalane Mehdi ;

Du 6 octobre 1959 : M. Chocron-Charbit José ;

Du 16 novembre 1959 : M. Hennioui Mustapha ;

Du 26 novembre 1959 : M. Megzar Bachir ;

Du 16 décembre 1959 : M. Taourirt Hamza ;

Du 16 août 1960 : M. El Feqri Abdellah,

agents d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1959 : M. Hammou Mohamed ;

Du 11 mars 1959 : M. Cherkaoui Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Abderrahman Sidi Hamida Ahmed et Salhi Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M^{lle} Oiknine Esther ; MM. Fares Larbi, Jabri Ahmed ben Mohamed et Remaoun Sidi Mohammed ;

Du 21 octobre 1959 : M. Laghzaoui Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Khizzioua Abdesslam et Nabawi Mohamed ;

Du 26 décembre 1959 : M^{me} Benamor Alice, M^{lles} Bitton Messody, El Alouf Aimée, Hazan Esther ; MM. Abbou Ibia, Abchard Mohamed, Azoulay Emile, Boumansour el Arbi, Chetrit Aoron, Chraïbi Mohammed, Danan Isaac, Derfoufi Mohamed, Haddou Mohamed, Lamine Mohammed, Makkaoui el Mostafa, Malka David, Ouadghiri Moulay M'Hamed, Rechiche Mohamed, Safouane Rahal et Salma Elias ;

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Lmati Ahmed, Mgazouï Mahjoub, Regragui Mohamed et Touboul Salomon ;

Du 26 janvier 1960 : M^{lle} Chriqui Ninette ;
 Du 1^{er} mars 1960 : MM. Bedhiat el Hebri, Benkhali Abdellatif, El Mansouri Radi et Loufi Yaakoubi ;
 Du 26 mars 1960 : M^{lle} Hazan Clarisse ; MM. Benohod Moktar et Fehr Abdelaziz ;
 Du 1^{er} avril 1960 : M^{lle} Sebag Messody ;
 Du 26 avril 1960 : M^{me} Lahbabi Latifa ; MM. Benharoch Jacob et Lamrabi Ali ;
 Du 1^{er} mai 1960 : M. Nejari Ahmed ;
 Du 11 août 1960 : M^{me} Cohen Fortunée ; MM. Belaghhab Mohamed, Chafik Mohamed, Cohen Armand, Haouzi Ahmed et Hasnaoui Jillali ;
 Du 1^{er} octobre 1960 : M^{lles} Benarroch Rachel, Benchetrit Perla, Cohen Annette, M^{me} Cohen Hanna, M^{lle} Elharrar Flora, M^{mes} El Yaacoubi Fatima, Hayot Annette, M^{lle} Oiknine Suzanne ; MM. Alili Mohammed, Benchetrit Meyer, Benzinou Joseph, Bohbot Albert, Bouila Bouselham, Dery Armand, El Oufir Abdelhakim, Fennich Abderrahman, Lamrhari Mohamed, Malka Jacques, Nahya Mohamed, Rhaouti Abdokader, Soussi Mohamed, Tadlaoui Driss et Zeouay Hassan ;
 Du 26 octobre 1960 : M. Chaoui Mohammed, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Receveurs-distributeurs :
 4^e échelon :
 Du 6 avril 1959 : M. Checha Mohammed ;
 Du 21 janvier 1960 : M. Elkasri Mohammed, receveurs-distributeurs, 3^e échelon ;
 2^e échelon :
 Du 1^{er} mars 1959 : M. Mimoun Bouhouh ;
 Du 1^{er} juillet 1959 : M. Mektati Ahmed, receveurs-distributeurs, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 16, 25, 31 juillet, 12, 27 août, 16, 22, 30 octobre, 5, 8, 26 novembre, 7, 10, 29 décembre 1959, 8, 26, 30 janvier, 23 février, 1^{er}, 7, 25 mars, 4, 5, 8, 11, 18, 20, 27 avril, 11 mai, 10, 22 juin, 5, 7, 10, 21 juillet, 11, 12, 18 août, 19 septembre, 3, 15, 19 octobre, 7 et 8 novembre 1960.)

Sont nommés :

Receveurs :

De 2^e classe, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959, puis promu au 3^e échelon du 1^{er} avril 1960 : M. Andaloussi Abdokader, receveur de 3^e classe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Djerrari et Tayebi, receveur de 3^e classe, 4^e échelon ;

De 3^e classe :

2^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Mekhalfa Lamri, receveur de 4^e classe, 1^{er} échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Assouline Abner, receveur de 4^e classe, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Nejjar Mohamed, inspecteur, 1^{er} échelon ;

De 4^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : MM. Belbachir Mimoun et Malka Jacques, receveurs de 5^e classe, 4^e échelon ;

De 5^e classe :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Ould Amar Hassan, receveur de 6^e classe, 3^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Fettahi Mohammed, Hamri Brahim, receveurs de 6^e classe, 5^e échelon, et Mchich Mohamed, receveur de 6^e classe, 6^e échelon ;

De 6^e classe :

5^e échelon du 1^{er} mars 1957, puis promu au 4^e échelon du 21 octobre 1957 et au 3^e échelon du 21 octobre 1959 : M. Ould Amar Hassan, agent d'exploitation principal, 9^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. El Mahdi ben Mohammed ben Jilali, contrôleur, 2^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Barradi Hassan, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

Chef de centre de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1960 : M. Nejjar Boubker, inspecteur, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Merhari Mohamed, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. El Hajji M'Hamed, contrôleur, 2^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Aboulajaim M'Hammed, Belkbir Driss, contrôleurs, 2^e échelon, Bikarbass Azmi, contrôleur, 3^e échelon, Checoury Raymond, contrôleur, 2^e échelon, El Hassani Ahmed, Ezzoubaïr Ayad, contrôleurs, 3^e échelon, Lahrech Abdelaziz, Seddik Ahmed, contrôleurs, 2^e échelon, et Sèrero Émile, contrôleur, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Ben Abdeslam Khaled, El Rhoul Abdokader, contrôleurs, 2^e échelon, et Mouline Abdellatif, contrôleur, 3^e échelon ;

Inspecteur-élève, 1^{er} échelon du 20 janvier 1959 : M^{lle} Zerdoumi Jamila, contrôleur temporaire ;

Surveillante, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 : M^{me} Berton Monique, contrôleur, 4^e échelon ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Boulkheir el Gharbi, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleur des I.E.M., 1^{er} échelon du 2 novembre 1959 : M. Lévy Robert, dessinateur stagiaire ;

Contrôleurs :

Du 9 juillet 1956, puis titularisée le 9 juillet 1957 et promue au 2^e échelon du 9 juillet 1958 : M^{me} Soussana Yvonne, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Du 27 août 1956, puis titularisé le 27 août 1957 et promu au 2^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Halim Mohamed, postulant ;

Du 10 septembre 1956, puis titularisé le 10 septembre 1957 et promu au 2^e échelon du 11 décembre 1958 : M. El Warfi Mustapha, postulant ;

Du 10 septembre 1956, puis titularisé le 10 septembre 1957 et promu au 2^e échelon du 11 décembre 1958 : M. Taoudi Benkirane Moktar, postulant ;

Du 1^{er} octobre 1956, puis titularisée le 1^{er} octobre 1957 et promue au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Aboulemane Saâdia, postulante ;

Du 1^{er} octobre 1956, puis titularisée le 1^{er} octobre 1957 et promue au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Laaroussi Zohra, postulante ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{lle} Aboulemane Chaïbia, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Du 2 janvier 1958 : MM. Ahmed Benaïssa ben Mohamed ben Mohamadi, Ahmed ben Driss ben Arab, Ali Faddil Axdiri Hammouch et Mohamed ben Abdokader ben Haddou Sid Ali, postulants ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Elhaïd Mohammed, commis intérimaire, MM. El Khaoudy Abdallah et Sary Azzedine, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Du 25 mai 1959 : M. Amane el Mostafa ;

Du 21 août 1959 : M^{lle} Kessous Alice ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Abdellatif Driss Jebbari ;

Du 18 septembre 1959 : M^{lle} Belkhatay Fatima et M. El Harsal Mohammed ;

Du 13 novembre 1959 : M. Sibony Salomon, postulant ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Atigui Boufelja, Attias Yahia, Azedine Mohamed, Dahan Jacob, El Mouedden Abdokader, Mahmoud Ahmed, Marciano Simon, agents d'exploitation, 1^{er} échelon, Ougmensor Aomar, Sdy Moulay Aomar, postulants, Selouane Ali, agent d'exploitation, 3^e échelon, et Zebir Mohamed, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Du 24 décembre 1959 : MM. Bensabaa Yahia Snoussi, agent d'exploitation, 3^e échelon, El Kohen Abderrahmane, postulant ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{lles} Amzalag Elvire, contrôleur temporaire, Benjaa Rabia, El Ghazouani Latifa, commis intérimaires, Illouz Jacqueline, contrôleur temporaire ; MM. Garnoui Abdokader, Ghanam Mohamed, commis intérimaires, Megzari Abdelali, Sebag Mar-doché, contrôleurs temporaires, et Slaoui Abdelhamid ;

Du 4 janvier 1960 : M. Mouden Mohammed ;

Du 18 janvier 1960 : M. Jamal M'Hamed ;
 Du 1^{er} février 1960 : M. Bouhaj Mohamed Baddi ;
 Du 1^{er} avril 1960 : M. Rmissi Mohammed ;
 Du 15 juin 1960 : M. Daoudi Driss,
 postulants ;
 Du 29 juin 1960 : M. Larbi ben Laari, agent d'exploitation,
 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :**1^{er} échelon :**

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Ammoucha Ghali, M^{lle} Hadjadj Aoul
 Rabia, commis temporaires, MM. Berrahou Ahmed, commis intérimaire
 et Remaoun Sidi Mohamed, facteur, 1^{er} échelon ;

Du 26 décembre 1957 : MM. Alloula Abdelkader, commis intérimaire
 et Imansoura Ahmed, commis temporaire ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M^{me} Benarroch Solange, Benabdeljalil Badia
 et Loudghiri Habiba, agents d'exploitation préstagiaires ;

Du 9 février 1959 : M. Slaoui Mohamed, postulant ;

Du 1^{er} août 1959 : M^{lles} Benbaruk Jacqueline, commis intérimaire,
 Benchimol Sylvia et M^{me} Benkirane Najat, commis temporaires ;

Du 1^{er} août 1960 : M^{lles} Cohen Louna, Lougassy Henriette, commis
 intérimaires, Ohayon Raymonde, commis temporaire, Ouazana Colette,
 Sebbag Thérèse, M^{me} Ziri Fiby, commis intérimaires ; MM. Adel
 Mohamed, Amari Thami, commis temporaires, Anouar Ali, facteur,
 1^{er} échelon, Attias Amran, commis temporaire, puis promu au
 2^e échelon du 21 octobre 1958 : M. Boureya Mustapha, facteur, 2^e éche-
 lon ; MM. Boussata Abdeslam, commis intérimaire, Chahid Abdel-
 malek, facteur, 1^{er} échelon, Charrat Driss, Cohen Moïse, Danoun
 David, commis temporaires, Enasri Maati, commis intérimaire, Ham-
 mache Ahmed, commis temporaire, Latfi Bouzekri, Marciano Jacob,
 facteurs, 1^{er} échelon, Naciri Mohamed, commis temporaire, Nazih
 Ahmed, Rahali Salah, facteurs, 1^{er} échelon, Roche Salom, commis
 intérimaire, Saadi Abdelmajid, Semlali Abdallah, commis tempo-
 raires, Soussan David, facteur intérimaire, Taliby Abdelaziz, commis
 temporaire, Thaïli Mustapha, Zahrou Mohamed, facteurs, 1^{er} échelon,
 Zellag Mohamed, facteur, 4^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{lles} Dahan Marie, commis temporaire,
 Kadiri Farida, Malka Fanny, commis intérimaires, Marrache Anita,
 commis temporaire, Moyal Simone, commis intérimaire, Zaïdane
 Amina, commis temporaire ; MM. Abitbol Messod, Belkadi Najib,
 commis temporaires, Benabes Larbi, Benisty Meyer, commis intéri-
 maires, Karim Mohammed, Lamsouber Abdelkader, commis tempo-
 raires et Loukal Ahmed, commis intérimaire ;

Du 1^{er} février 1960 : M. El Houf Mohamed, postulant ;

Du 4 février 1960 : M. Safroui Mohammed, postulant ;

Du 10 mai 1960 : M^{lle} Sadoun Esther, commis intérimaire ;

Du 16 mai 1960 : MM. Abdallaoui Driss, Dalhi Mohammed, fac-
 teurs, 1^{er} échelon, Dahan Judah, facteur, 3^e échelon, Lahrichi Moham-
 med, facteur stagiaire, Lamrani Mohamed, facteur, 5^e échelon, Larai-
 chi Abdeslem, facteur, 4^e échelon, Lebbar Tahar, Mouloud Moham-
 med, facteurs, 2^e échelon, Mourtady Mohamed, facteur, 1^{er} échelon,
 Richi Mohammed, commis intérimaire, Salah Eddine Abderrazak,
 facteur, 2^e échelon, Seqat Larbi, Zagouri Salomon, commis tempo-
 raires, Zekri Mohamed, facteur, 2^e échelon et Zellam Mohamed, com-
 mis intérimaire ;

Du 1^{er} juin 1960 : M^{lles} Alami Mariya, commis intérimaire, Saraga
 Lucy, postulante ; MM. Akrim Saïd, El Bekkali Abdeslam, El Jouhari
 Ahmed, facteurs, 1^{er} échelon et Krisni Mohammed, facteur, 2^e éche-
 lon ;

Préstagiaires du 1^{er} décembre 1959 : MM. Benouhoud Abdellatif,
 Lyazidi Mohamed, Oubamane Ali, commis intérimaires, Tamir Abdel-
 kébir, Touboul Lucien, commis temporaires, Wakhine Albert, commis
 intérimaire ;

Receveurs-distributeurs :

3^e échelon du 16 juillet 1959, puis promu au 4^e échelon le 26 août
 1959 : M. Bdaoui Mohamed, facteur 4^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Houhou Khoudir, facteur, 3^e échelon ;

Du 2 mai 1960 : M. Mohamed ben Taeyeb, facteur, 3^e échelon ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1960 : M. Brika Mekki, facteur, 2^e échelon ;

Du 5 avril 1960 : M. Ouichou Brahim, facteur stagiaire.

(Arrêtés des 10 février, 16, 25, 31 juillet, 20, 28 août, 21, 22,
 26, 30 octobre, 5, 8, 23, 26 novembre, 3, 10, 15, 22, 25, 29 décembre
 1959, 4, 8, 26, 30 janvier, 22, 23 février, 2, 25 mars, 11, 16, 18,
 26 avril, 11 mai, 7, 11, 23 juillet, 12, 18 août, 19 septembre et
 8 novembre 1960.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Ruimy Henri ;

Du 4 juillet 1959 : M. Znaty Albert,
 inspecteurs-élèves ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 :

Puis promue au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M^{me} Bensabat
 Clémentine ;

Puis promue au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M^{lle} Hamou
 Yacoth ;

Puis promue au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M^{me} Mernissi
 Amina ;

Du 2 janvier 1959 :

Puis promu au 2^e échelon du 2 janvier 1960 : M. Ahmed Benaïssa
 Mohamed ;

Puis promu au 2^e échelon du 6 avril 1960 : M. Ahmed ben Driss
 ben Arab ;

Puis promu au 2^e échelon du 6 avril 1960 : M. Ali Faddil Axdiri ;

Puis promu au 2^e échelon du 6 janvier 1960 : M. Mohamed ben
 Abdelkader ben Mohamed ;

Du 19 mars 1959 : M^{lle} Amsellelm Mercédès ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Alahyane Bouazza ;

Du 13 octobre 1960 : M^{lle} Mansour Fatima ;

Du 16 octobre 1959 : MM. Assafi Abdelkader, Benjelloun Har-
 zimi Mohammed Fouad, Bouhir Ahmed, Namane Mohamed et Rah-
 laoui Abdelkébir ;

Du 21 octobre 1959 : M^{lle} Talka Zohra ;

Du 3 novembre 1959 : MM. Ettoumi el Mostefa, Slimani Maïti et
 Khal Layoun Mohammed ;

Du 22 novembre 1959 : M^{lle} Elamleh Régine ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{lle} Anwar Malika ;

Du 16 avril 1960 : M. Cherfouni Alidine ;

Du 21 août 1960 : M^{lle} Kessous Alice ;

Du 22 octobre 1960 : M. Laabied Chérif ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Ougmensour Aomar,
 contrôleurs stagiaires ;

Agents d'exploitations, 1^{er} échelon :

Du 31 juillet 1957 : M. Hammou Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Hadjadj Aoul Robia et M. Berrahou Ah-
 med ;

Du 16 décembre 1958 : M. Bensaoula Hamou ;

Du 26 décembre 1958 : M. Serifi Abdallah ;

Du 2 janvier 1959, puis promu au 2^e échelon du 6 janvier 1960 :
 M. Abderrahman ben Hassan ben Mokhtar ;

Du 24 janvier 1959 :

Puis promue au 2^e échelon du 26 janvier 1960 : M^{lle} Bouzidi
 Malika ;

Puis promu au 2^e échelon du 26 avril 1960 : M. Bouhadi Moha-
 med ;

Du 11 août 1959 : M^{lles} Ouanounou Georgette, Ouanounou Olga ;
 MM. Anibou Abdellaziz, Benayoun Baruk, Bensimon Jacques, Brahim
 Hadj Ghazouani, Cohen Elie, Danan Jacob, Fedida Mimoun, Gourja
 Abdelkrim, Kortobi Ahmed, Lahmamsi Mohamed, Zerrab Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M^{lles} Benhamou Zaïna, Ezzarouali Zohra ; MM. Abdou el Ali Mohamed, Akouz Abdelkirm, Azizi Hamou, Bendidi Mohamed, Bouazza Miloud, Bouchaïb Salah, Bouchikhi Hamad, El-fassy Félix, Jamil IAhmed, Labrichi Abdêlhak, Lahssaïni Mohammed, Medina David, Mekouar Tahar ;

Du 9 février 1960 : M^{lles} Benstiti Khadija, Boulouiz Fatiha, M^{me} Chriqui Georgette, M^le Hachem Fatiha ; MM. Draoui Khlafa, Hallioui Abdelhaq, Harroch David, Pariente Henry ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Benahoud Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Bensabath Amram, Boussata Abdesse-lam, Chergui Mustapha, Keslassy Chemaya et Rami Ahmed, agents d'exploitation stagiaires ;

Du 1^{er} août 1958, puis promu au 2^e échelon à la même date : M. Mrabent Boumedienne, receveur-distributeur, 4^e échelon.

(Arrêtés des 16, 21, 25, 31 juillet, 16, 21, 22, 26, 28, 30 octobre, 3, 7, 10, 15, 22 décembre 1959, 4, 8, 30 janvier, 22, 23 février, 1^{er}, 3, 7, 25 mars, 4, 5, 8, 11, 16, 18, 20, 27 avril, 11 mai, 22 juin, 5, 7, 11, 23 juillet, 11, 12, 15, 18 août, 19 septembre, 3, 15, 19 octobre, 7 et 8 novembre 1960.)

Sont reclassés :

Inspecteurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. El Bakraoui Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Ovadi Sam'uel et Sebag Chaloum, ins-pecteurs, 1^{er} échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1956, puis reclassée au 5^e éche-lon du 16 mars 1956 et au 6^e échelon du 16 décembre 1958 : M^{me} El Alouf Lucienne, contrôleur, 4^e échelon.

(Arrêtés des 21 juillet, 28 août 1959 et 30 janvier 1960.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 16 juillet 1960 : M. Bennani Ali, inspecteur adjoint, 3^e éche-lon ;

Du 1^{er} juin 1960 : M. Aouad M'Hamed, inspecteur adjoint, 2^e échelon.

(Arrêtés des 11 mai et 23 juillet 1960.)

Est détaché du 16 juillet 1960 : M. Bennani Ali, inspecteur adjoint, 3^e échelon. (Arrêté du 23 juillet 1960.)

Sont promus *chefs d'équipe, 2^e échelon :*

Du 16 février 1959 : M. Abadi Mohamed,

Du 26 septembre 1959 : M. El Krami Mohamed, chefs d'équipe, 3^e échelon ;

(Arrêtés des 22 mars et 4 avril 1960.)

Sont nommés :

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Bamy Ahmed, manutentionnaire temporaire ;

Agents techniques stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 20 octobre 1958 : MM. Bencheqroun Ahmed, facteur stagiaire, et Dghoughi Ahmed, facteur intérimaire ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Abdelkader Omar, commis intérimaire, Jebboury Ahmed et Tamim Abdelkader, facteurs intérimaires ;

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Karama Sidi Ahmed, facteur stagiaire, et Mechroh Mohammed, facteur intérimaire ;

Agent d'installations stagiaire, 1^{er} échelon du 14 août 1959 : M. Zlouti Ahmed, postulant.

(Arrêtés des 20, 21, 28 août, 22 octobre, 25 novembre 1959, 22 février et 7 mars 1960.)

Sont promus :

Agents de surveillance :

3^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Sibony David, agent de surveillance, 2^e échelon ;

2^e échelon du 26 avril 1960 : M. Laroui Abdelmalek, agent de surveillance, 1^{er} échelon ;

Facteur-chef, 3^e échelon du 11 mars 1960 : M. Hamid ben Moha-med, facteur-chef, 2^e échelon ;

Facteurs :

7^e échelon :

Du 21 novembre 1959 : M. Koudjeti Ahmed ;

Du 6 décembre 1959 : M. Boulboul Hadi ;

Du 6 janvier 1960 : M. Bachir Boualem ould Mohamed ;

Du 1^{er} février 1960 : M. Houcine ben Driss ;

Du 26 avril 1960 : M. Mehichi Moulay Abdelkrim ;

Du 11 septembre 1960 : M. Bouita Miloudi ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Ali ben El Houcine, facteurs, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 11 novembre 1959 : M. Bekka Mohammed ;

Du 21 mars 1960 : M. Zouhri Abdelkrim ;

Du 26 mars 1960 : M. Elattar Ali ben Hammidou ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Bennani Mustapha ;

Du 16 septembre 1960 : M. Tida Mohamed, facteurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Hicheur Bahous ;

Du 21 août 1959 : M. Kaouadji Driss ;

Du 16 octobre 1959 : M. Levy Moïse ;

Du 16 novembre 1959 : M. Sibaouche el Ghazi ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Tammame Abbès ;

Du 16 janvier 1960 : M. Medjahed Lakhdar ;

Du 1^{er} février 1960 : M. Ouyadine Benaïssa ;

Du 6 mars 1960 : M. Seghir Mohamed ;

Du 21 mai 1960 : M. Bouchenaïa el Hadi, facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 juillet 1959 : M. Ben Saad M'Hamed ;

Du 16 septembre 1959 : M. Benhabbour M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Fissel Laraki Mohamed ;

Du 11 janvier 1960 : M. Zaïr Miloud ;

Du 21 août 1960 : M. Saber Driss, facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 16 septembre 1960 : M. Aguzoul Mohamed ;

Du 21 septembre 1959 : M. Mohamed ben Tayeb, facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1959 : M. Boufti Driss ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Mouloud Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Bennani Mohamed, Bougriane Ahmed, Chorfi Salah, Djaïdjaï Abdelkader, El Maaroufi Abdelkader, El Mou-wahhid Mohamed, Nedji Mohammed, Zenagui el Morsli et Zouhair Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Moktari Mohamed ;

Du 26 décembre 1959 : MM. Azmi Mustapha, Bachir Ahmed, Bamou Mohamed, Bitton Moïse, Derras Mohamed Seghir, Djebara Abdelkader, El Abbassi En-Naciri et Hqiaq Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Yahiaoui Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1960 : MM. Agharabi Driss, Bourragat Thami, Fethi Baba, Mahi Mustapha, Oubakkou Mohamed et Zekri Mohammed ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Ali Assermoh, Benachir Larbi et Louaret Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Abderrahman Ahmed Bennasser, Aomar Abderrahman el Marrackchi, Mohamed ben M'Barek et Moha-med el Gharbi ;

Du 21 octobre 1960 : M. Barirh Mohamed ;

Du 26 octobre 1960 : M. Abderrahim Mohamed, facteurs, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaires :

7^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Bennaceur Benyounés ould Mohamed, manutentionnaire, 6^e échelon ;

5^e échelon du 26 octobre 1960 : M. Saïd Ahmed ben Abdelkader, manutentionnaire, 4^e échelon ;

Sous-agents publics :**De 2^e catégorie :**

8^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Gammaze Mekki, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Messaoui Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Fares Salali ;

Du 30 novembre 1959 : M. Kourad Driss ben Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Asebane Abdallah ;

Du 26 mai 1960 : M. Haffa Stitou, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Mansouri Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : MM. Bentaleb Allal et Bentouil Hammou, sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie :**9^e échelon :**

Du 6 juillet 1959 : M. Barki Mahjoub ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Fawzi Mohammed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Abdouni Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Ydir Abdelmalek, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 16 mars 1960 : M. Hormat Lahbib, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 19, 20 décembre 1959, 4, 18, 26 janvier, 23 février, 9, 31 mars, 5, 11, 13, 20 avril, 13 mai, 7, 11 juillet, 15, 18 août, 12, 24 octobre 1960.)

Sont nommés :**Agents de surveillance, 1^{er} échelon :**

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Benkirane Mohamed, facteur 4^e échelon, et Jabri Mekki, facteur-chef 2^e échelon ;

Facteurs-chefs :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Djrari Allal, manutentionnaire de classe exceptionnelle, 7^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Belbachir Chaïb, facteur, 4^e échelon ;

Facteur de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1960 : M. Chiadmi M'Hammed, facteur, 7^e échelon ;

Facteurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 26 décembre 1956 : M. El Abbassi en Naciri, facteur intérimaire ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Mustapha Ouled Cheikh, commis intérimaire ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Boussiri Allal, Dahli Driss et Oucham Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Amar Habib, Benabbou Mohamed, Sabbah Mohamed et Taallah Abdelmajid ;

Du 11 novembre 1958 : M. Rhoumy Mohamed,

facteurs intérimaires ;

Du 16 octobre 1959 : MM. Achik Abdelkrim, facteur intérimaire ; Aïssaoui Driss, postulant, Barrani Ahmed, facteur intérimaire, Boudane M'Barek, postulant, Dafrallah Alaoui Moulay Mustapha, Fennani Abdelaziz, Guerdh Ahmed, Hebbal Tayeb, facteurs intérimaires, Houkaïmi Ahmed, postulant, Housni Mohamed, facteur intérimaire, Idri Miloud, postulant, Karmi Abbed, Laabidi Mohamed, Lamrani Abdel Hamid, facteurs intérimaires, Latouf Abdellatif, Mourabih Mohamed, postulants, Moussaïd Lekbir, facteur intérimaire, Raggui Lahcen,

Ramiz Kacem, Semmati Taïeb, postulants, Soussi Mohamed, facteur intérimaire, et Toufik Ahmed, postulant ;

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Ameraouche Abdelkader, Bencheikh Maâti, Cherkaoui Abdellah, facteurs intérimaires, Fakri Ahmed, Kacem Mohamed et Marrakchi Mohamed,

postulants ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. El Ahmadi Driss, postulant ;

Sous-agents publics :**De 2^e catégorie :**

4^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Moulay Ahmed Chakir, ouvrier permanent ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Bakhye Benaïssa, Elarbi ben Abdelkader ben Messaoud, ouvriers permanents ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Maaroufi Allah, ouvrier permanent.

(Arrêtés des 8 juin, 25 juillet, 1^{er}, 20, 27 août, 15, 24, 28 septembre, 3, 4, 5, 17, 23, 27 novembre 1959, 12, 26, 28 janvier, 31 mars, 20, 26 avril, 18 mai, 7, 11 juillet, 15 août, 3, 12, 24 octobre 1960.)

Sont titularisés :**Facteurs, 1^{er} échelon :**

Du 14 août 1957, puis promu au 2^e échelon du 16 août 1959 : M. Ben Nadji Mohamed ;

Du 27 octobre 1957, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} février 1960 : M. Boualga Okacha ;

Du 26 décembre 1957 : M. El Abbassi En-Naciri ; puis promu au 2^e échelon du 26 décembre 1959 : MM. Mdarhri Alaoui et Lamir Miloud ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Agharabi Driss ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Djari Benyouga ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Mmchichi Moulay Mahjoub et Najim Brahim ;

Du 26 juin 1958 : M. Amou Mohamed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Oued Fal Mahieddine ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Mustapha Ould Chekh ;

Du 2 janvier 1959 : MM. Abderrahman ben Mohamed el Kouch, Bachir ben Abderrahman et El Haddi ben Mohamed Ouariachi ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Bekkaoui Chérif ben Mamoun, Ben Rekouane Zerroual, Boussiri Allal, Chaouqy Amar, Diouane Sellam, Ech Charif Mohamed, M'Haïder Mohamed, Mohamed ben Larbi ben Abdelmalek, Ouchcham Mohamed et Snoussi Brahim ;

Du 1^{er} mars 1959 : MM. Anjjar M'Hamed, Azzaoui Mohamed, Benabbou Mohamed, Benbrick Mohamed, Sebbah Mohamed et Taallah Abdelmajid ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Mimoun Ali Chaward ;

Du 2 juin 1959 : M. Bouchihhi Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Benjelloun Touimi et Bekirane Abdelhak ;

Du 4 octobre 1959 : M. Bouabidi Mohamed ;

Du 16 octobre 1959 : M. El Jouhari Ahmed ;

Du 11 novembre 1959 : MM. Abdesslam Djillali, Aït Taleb Boujemâa, Amar Mohamed, Arras Houmad, Belkassan el Kebir, Benkhalfi M'Hamed, Boufarsi Mustapha, Bouizi Mohamed, Boukhanifi Allal, Chaouani Mohamed, Charrou Omar, Chiadi Amor, Doujar Ibrahim, El Ouriagli Mohamed, Es-Salhi Abdessamad, Fakhari Mohamed, Fikri Brahim, Guenoun Simon, Hakkaoui el Mostafa, Hattabi Omar, Kabach Driss, Lakhbabi Bouchaïb, Lyadini Mohammed, Malka Haïm, Marrakchi Abdelali, Melkaoui Lahbib, Mounnadi Mohammed, Mourtady Mohamed, Oufqir Abdelkader, Raddadi Abdelkader, Rharib Belaïd, Rheraoui Abderrahman, Rhouny Mohamed, Salim Bouchaïb, Senhadji Abdeslam, Zehry Salah et Zitouni Abderrahman ;

Du 15 novembre 1959 : MM. Naciri M'Hammed et Sebbag Meyer ;

Du 20 novembre 1959 : M. Benhammou Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Sbaï Abdallah ;

Du 11 février 1960 : MM. El Aily Ahmed et Soucrati Abdeslam ;

Du 16 octobre 1960 : M. Lanjri Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Aquesbi Abdelhak, Chakir Abdenbi, El Agba Mohamed et Laouaouda Mohamed ;

Du 16 novembre 1960 : MM. Frej Mohamed et Gharbi Mohamed, facteurs stagiaires ;

Manutentionnaires, 1^{er} échelon :

Du 26 décembre 1957, puis promu au 2^e échelon du 26 décembre 1959 : M. Bouzkri Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Makh Oukhy Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Bricha Mohamed ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Boujenna Lahoussini ;

Du 11 février 1960 : M. El Quaddioni el Idrissi ;

Du 16 novembre 1960 : M. Najim Hassan, manutentionnaires stagiaires.

(Arrêtés des 8 juin, 1^{er}, 20, 27, 30 août, 15, 24 septembre, 5, 6, 16, 26 décembre 1959, 4, 8, 12, 18, 26 janvier, 23 février, 1^{er}, 9, 31 mars, 4, 5, 13, 20 avril, 13 mai, 21 juin, 11 juillet, 15 août, 3, 12 et 24 octobre 1960.)

Sont reclassés *facteurs-chefs :*

2^e échelon du 16 novembre 1957 : M. Es-Saadi Lhacen, facteur-chef, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon du 16 novembre 1957 : M. Bendani Mohamed, facteur-chef, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du 25 juillet 1959.)

Sont réintégrés dans leur emploi de facteurs :

Du 27 janvier 1960 : M. Mohamed Abdeslam Abdelouahaid, facteur, 1^{er} échelon ;

Du 25 avril 1960 : M. Belcaïd Mustapha, facteur, 5^e échelon. (Arrêtés des 9 mars et 13 mai 1960.)

SERVICE DE LA RADIODIFFUSION

Sont nommés :

Secrétaires des émissions arabes ou berbères, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Fassi-Fihri Abdelmoughit et Mohamed ben Dris Lazreq, secrétaires adjoints des émissions arabes ou berbères ;

Agent administratif principal des émissions arabes et berbères du 1^{er} janvier 1960 : M^{me} Salmi Mina, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêtés des 11 et 15 août 1960.)

Est rayée des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 octobre 1959 : M^{lle} Cohen Liliane, agent d'exploitation, 2^e échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 16 décembre 1959.)

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 10 mai 1960 : M. Benhamou Moïse, contrôleur, 7^e échelon ;

Du 11 mai 1960 : M^{me} Abisroh Marie, agent d'exploitation, 6^e échelon ;

Du 12 mai 1960 : M^{me} Azancot Fiby, M^{lles} Boganin Denise et Harbun Marie, agents d'exploitation, 2^e échelon.

(Arrêtés des 5, 11 mai et 22 juin 1960.)

Sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension :

Du 26 novembre 1959 : M. Bennani Mohammed, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Du 24 novembre 1959 : M. Benhaïm Maïr, agent d'exploitation, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du 25 décembre 1959.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-61-027 du 26 rejeb 1380 (14 janvier 1961) il est fait remise gracieuse de la somme de soixante-neuf mille soixante-dix-huit francs (69.078 fr.) à M. Moussaoui Ahmed, secrétaire de contrôle au secrétariat général de la province d'Agadir.

Résultats de concours et d'examens.

Concours interne pour l'emploi de contrôleur du Trésor des 8 et 9 décembre 1960.

Sont définitivement admis : MM. Forado Salomon, Lahssini Brahim et Benzakour Knidel.

Concours interne pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service de la taxe sur les transactions des 7 et 8 décembre 1960.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Tobaly Ichoua. Gherras Mohamed et Idrissi Aydi Omar.

Concours interne de contrôleur de la propriété foncière des 19 et 20 décembre 1960.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Bouassa Hammadi, Lahlali Mohammed, Kadiri Abdelaziz, Tahiri Abdeslem, Serrhini Mohammed, Ghannam Tahar, Barrada Mohamed, Faradj Brahim, Kettani Mohamed et Labsy Mohamed.

Examen de contrôleur des mines du 15 décembre 1960.

Liste des candidats admis, par ordre de mérite : MM. Bourezgui Abdelkader, Naby Ahmed et Cohen Moïse, dit « Maurice ».

Liste complémentaire : M. Gharbi Abderrahmane.

Examen d'agent technique des mines du 1^{er} décembre 1960.

Liste des candidats admis, par ordre de mérite : MM. Soudry Benjamin, Rochdy Abderrahman ; M^{me} Benoliel Perlette ; MM. Ouazana Albert, Ghissassi Abdelwahed, Tadili Mohamed ; M^{me} Lévy Joar, et M. El Faïz Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande.

L'accord commercial signé à Paris avec la République de Finlande le 26 novembre 1959 a été prorogé par échanges de lettres pour une période d'un an (période de validité : du 1^{er} décembre au 30 novembre 1961).

LISTE « A ».

Exportations marocaines.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Légumes secs	P.M.
Céréales secondaires (alpistes)	P.M.
Riz	P.M.
Agrumes	3.000 t
Produits alimentaires divers y compris conserves de sardines	1.920
Sardines congelées (pour usage industriel)	P.M.
Farine de viande et de poisson	P.M.
Huiles essentielles	120
Cuir et peaux tannées, articles industriels en cuir	240
Articles artisanaux (maroquinerie)	120
Liège ouvré et mi-ouvré	420
Tapis, tissus ameublement, couverture et tissus de laine	420
Divers	600

LISTE « B ».

Exportations finlandaises.

(En tonnes et en milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Fromage	1.000 t (4.100)	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Bois sciés de conifères (sapin rouge)	1.000 m ³ (200)	Ministère de l'agriculture.
Panneaux isolants (wall-board) dans les qualités dures et extra-dures	1.600 stds (1.420)	id.
Bois de mine	100 t (66)	id.
Pâte à papier mécanique et chimique	P.M.	id.
Papier journal	C.G.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Papier kraft et carton kraft	P.M.	id.
Autres papiers (sauf papier journal)	1.400 t (1.350)	id.
Autres cartons	1.100 t (1.100)	id.
Produits divers en papier et carton transformé non produits au Maroc	1.200 t (900)	id.
Porcelaine sanitaire	360	id.
Réchauds à gaz	60	id.
Machines et appareils mécanique et électrique	24	id.
Armes de chasse et cartouches	43	id.
Divers	60	id.
TOTAL	600	id.
	10.288	

Les valeurs mises entre parenthèses sont données à titre indicatif.

**Reconduction de l'accord commercial
entre le Gouvernement du Royaume du Maroc
et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.**

L'accord commercial Maroc-Allemagne fédérale a été reconduit par échanges de notes pour une période de six mois (nouvelle période de validité : 1^{er} janvier au 30 juin 1961).

LISTE « A ».

*Exportations des produits marocains
vers la République fédérale d'Allemagne
au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1961.*

(En milliers de DM, tonnes et hectolitres.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Porcs vivants	P.M.
2. Viandes de mouton, de chèvre, de bœuf et de porc	P.M.
3. Bulbes et oignons à fleurs (positions non libérées)	25
4. Fleurs coupées, plantes de serre et d'appartement	50
5. Tomates fraîches et congelées	7.500 (1)

PRODUITS	CONTINGENTS
6. Oeufs (positions non libérées)	250
7. Pommes de terre, primeurs	2.000 (2)
8. Céréales secondaires	55.000 t
9. Riz (à l'exception du riz poli)	P.M.
10. Conserves de légumes (positions non libérées) dont 150 au maximum pour conserves d'asperges, de pois et de haricots	250
11. Conserves de fruits	P.M.
12. Pulpes d'abricots	750
13. Jus de fruits (positions non libérées) y compris jus de raisin	500
14. Vins de table rouges y compris vins de dessert.	22.500 hl
15. Vins de base et vermouth	10.000 hl
16. Vins rouges de coupage	10.000 hl
17. Farine de poisson	S.B. (3)
18. Aliments de bétail, tourteaux	P.M.
19. Divers	625

(1) Avec possibilité d'importation entre le 1^{er} novembre et le 30 juin (dernière date de dédouanement).

(2) Avec possibilité d'importation jusqu'au 31 mai (dernière date de dédouanement).

(3) Possibilités d'importations suivant déblocage de contingents faisant l'objet d'un avis au Bulletin officiel (Bundesanzeiger).

LISTE « B ».

Exportation de produits allemands vers le Royaume du Maroc au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 janvier 1961.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Houblon	240	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2. Bière de luxe	24	id.
3. Pommes de table	P.M.	id.
4. Oignons, bulbes, tubercules à fleurs	P.M.	Ministère de l'agriculture.
5. Produits alimentaires et agricoles divers (y compris charcuterie diverse)	54	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
6. Verres de laboratoire et verrerie résistant au feu	60	id.
7. Vaisselle de porcelaine	P.M.	id.
8. Produits céramiques divers y compris céramique sanitaire et autres articles en porcelaine	12	id.
9. Ciments spéciaux	P.M.	id.
10. Matières plastiques et produits demi-finis	180	id.
11. Articles textiles divers y compris filets de pêche	42	id.
12. Raccords en fonte et baignoire en fonte	240	id.
13. Lampes tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour des lampes tempête	144	id.
14. Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clés	1.140	id.
15. Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol	1.020	Ministère de l'agriculture.
16. Matériel d'arrosage à grande puissance	300	id.
17. Tracteurs à chenilles de plus de huit tonnes	P.M.	id.
18. Tracteurs autres et leurs pièces détachées	2.400	id.
19. Machines à écrire et de bureau	90	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
20. Machines à coudre domestiques	150	id.
21. Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes, compresseurs	2.262	Ministère des travaux publics et mines.
22. Machines à coudre industrielles, machines pour les chassures et machines textiles	2.375	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
23. Machines-outils, à bois, à métaux	300	id.
24. Machines et pièces de rechange pour l'industrie alimentaire y compris matériel de rizerie	1.200	Ministère de l'agriculture.
25. Matériel d'imprimerie	300	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande et ministère de l'agriculture.
26. Matériel mécanique divers y compris moteurs Diesel et pièces détachées	2.880	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
27. Matériel pour équipement médical chirurgical et dentaire	90	Ministère de la santé publique.
28. Instruments de précision et d'optique	108	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
29. Motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tout genre similaire	324	id.
30. Automobiles et autobus servant au transport des personnes y compris accessoires et pièces détachées	2.400	id.
31. Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées	300	id.
32. Matériel électrique divers	1.680	id.
33. Appareils électriques ménagers	60	id.
34. Postes récepteurs radio et pièces détachées	120	id.
35. Appareils photographiques et cinématographiques y compris accessoires et matériel pour laboratoire photographique	60	id.
36. Papiers photographiques et autres produits photo-chimiques ..	108	id.
37. Sondeurs et postes de T.S.F. émetteurs marins	60	id.
38. Chamottes et terres réfractaires	84	id.
39. Demi-produits en métaux non ferreux, à l'exclusion des demi-produits en cuivre et leurs alliages	180	id.
40. Produits sidérurgiques	3.000	id.
41. Coke	P.M.	id.
42. Matériel de conditionnement	1.250	Office national du thé.
43. Navires de haute mer	600	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
44. Foire	2.000	id.
45. Divers	1.450	id.
TOTAL	29.287	

Avis de découvertes d'épaves maritimes.**Quatrième trimestre 1960.***Quartier maritime de Tanger :*

Une embarcation en bois, en très mauvais état, sans couleur définie, aucune inscription, de 3,70 x 1,45 x 0,45 mètres, découverte le 14 décembre 1960 par MM. Suliman ben Mohamed, Hamide Ghomari et Abdeslam Boufrahi de Restinga ;

Une embarcation en bois, en très bon état, de 4,25 x 1,70 x 0,64 mètres, le fond extérieur est peint en rouge, les côtés en blanc et noir, l'intérieur en rouge foncé et vert ; pas d'inscription ; découverte le 15 décembre 1960 par MM. Mohamed Ahmed Gueniari et Ahmed ben Mehdi Chaïri.

Ces deux épaves sont déposées au sous-quartier maritime de M'Diq.

Quartier maritime de Larache :

Une bouteille métallique à oxygène, sans marques, de 1,55 mètre de longueur et de 0,40 mètre de diamètre, détériorée par un long séjour passé dans l'eau, découverte le 25 novembre 1960 par l'équipage du sardinier *Pepita Marquez* (LA-56), déposée à ce quartier ;

Un bidon métallique de deux cents litres, sans marques, contenant du grésil, découvert le 22 novembre 1960 par l'équipage du sardinier *Cañon* (LA-31) et déposé à ce quartier ;

Une embarcation sans identité, de 4,29 mètres de long, 1,65 mètre de large, 0,43 mètre de creux ; peintures extérieures jusqu'à la flottaison et intérieure grise ; sous-marine rouge ; découverte le 21 août 1960, par la police d'Asilah, déposée au poste de douane d'Asilah.

Quartier maritime de Kenitra :

Une partie d'un moteur d'avion d'un poids de cinquante kilogrammes environ, découverte le 8 août 1960 par l'équipage du chalutier *Grand Pierre*, déposée à la garderie maritime de Mehdia.

Quartier maritime de Safi :

Un canot à rames, sans marques, de 4,04 mètres de longueur, 1,50 mètre de largeur, 0,66 mètre de creux, découvert le 26 décembre 1960 par MM. Zerdad M'Bard ben Jilali et Benaïssa Abdeslam, déposé au magasin de l'E.A.M. de ce quartier.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JANVIER 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Nord, rôle 1 de 1960 (3).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Azrou, rôle 2 de 1959 ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles 2 de 1959 (15, 19 et 16), 3 de 1958 et 1959 (17) ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôles 2 et 3 de 1959 (30), 2 de 1959 (31, 7 et 8) ; Casablanca-Ouest, rôles 1 de 1959 (33), 2 de 1959 (21) ; El-Hajeb, rôle 2 de 1959 ; Fès-Médina, rôle 1 de 1959 (1) ; Fès-Ville nouvelle, rôles 2 et 3 de 1959 (1) ; Jerada, rôle 2 de 1959 (3) ; Ksar-es-Souk, rôle 1 de 1959 ; Meknès-Médina, rôles 2 et 3 de 1959 (5) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 2 de 1959 (1) et (5), 2 et 3 de 1959 (2) ; Mohammedia, rôles 2 et 3 de 1959 (30) ; Midelt, rôles 2 et 3 de 1959 (4) ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1959 ; Tanger, rôle 3 de 1959 (2) ; Taza, rôle 2 de 1959.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.